



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

12 - Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2015019-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - Département du Gers	1
--	---

32 - Centre Hospitalier du Gers

Décision N °2015007-0004 - Décision n ° 2015/02 : concours sur titres pour le recrutement de cinq aides- soignants au centre hospitalier du Gers	6
Décision N °2015007-0005 - Décision n ° 2015/03 : concours sur titres pour le recrutement de deux aides médico- psychologique au centre hospitalier du Gers	9
Décision N °2015007-0006 - Décision n ° 2015/05 : constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir quatre poste d'agents des services hospitaliers qualifiés	12
Décision N °2015007-0007 - Décision n ° 2015/06 : constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié	15

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2015014-0003 - Arrêté modificatif n °8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à AUCH	17
Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté modificatif n °4 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CONDOM	22
Arrêté N °2015019-0003 - Arrêté modificatif n °5 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH	27
Arrêté N °2015027-0007 - Arrêté modificatif n °2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre Hospitalier de GIMONT	32
Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté modificatif n °6 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d 'AUCH	37
Arrêté N °2015028-0004 - Arrêté modificatif n °2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de LOMAGNE	42
Arrêté N °2015029-0005 - Arrêté modificatif n °2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC	47
Décision N °2014365-0003 - Décision en date du 31 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées	52
Décision N °2015015-0009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD du Centre Hospitalier de NOGARO	75
Décision N °2015015-0010 - Décision tarifaire N ° 1 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne	78

Décision N °2015015-0011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR de Vic- Fezensac	81
---	----

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2015006-0001 - Arrêté portant levée de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella enteritidis d'un troupeau de poulets de chair	84
Arrêté N °2015006-0002 - arrêté portant levée d'une mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de poulets de chair	87
Arrêté N °2015015-0006 - arrêté relatif à l'organisation de rassemblement avicole à Seissan du 05 au 08 février 2015	90
Arrêté N °2015015-0007 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella typhimurium d'un troupeau de poulets de chair	95
Arrêté N °2015015-0008 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella enteritidis d'un troupeau de dindes de chair	98
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté fixant le liste des communes et des communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial	101
Arrêté N °2015020-0006 - Arrête portant composition du Comité médical départemental	104
Arrêté N °2015026-0001 - Certificat de Capacité accordé à Mr REY Cédric sur la commune de SARRANT	107
Arrêté N °2015026-0020 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	109
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté d'agrément Jeunesse MUSIQUE DE CHAMBRE DANS LE GERS	113

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2014120-0013 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n ° 2013337-006 du 3/12/2013 accord: EARL SARRA	115
Arrêté N °2014331-0003 - arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles. Accord : EARL DU VALLON Refus : GAEC DES 4 VENTS	118
Arrêté N °2014337-0002 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Accord : M. GRAMONT Rémi Refus : Mme PUJOL Claudine, M. FAGET Clément, SCEA TISSIER, l'EARL DE GAZERES	121
Arrêté N °2014337-0003 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Accord: M. DAIGNAN Sébastien Refus : EARL DE LABRIHE	124
Arrêté N °2014337-0004 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Accord : Mme DUPUY Véronique Refus : M. ARTIGAU Christophe	127
Arrêté N °2014350-0006 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus :M. SABATHIER Pierre jean	130
Arrêté N °2015002-0001 - ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Accord : GAEC DE PIERROT Refus : SICARD Frédéric	133

Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monguilhem	136
Arrêté N °2015012-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation, et de lutte antigel dans le sous- bassin Adour	139
Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel (2014-2015), dans le sous- bassin Garonne Amont	145
Arrêté N °2015012-0009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département du Gers (2ème échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)	151
Arrêté N °2015014-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	154
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues sur les communes de Nougaroulet et de Crastes par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet	157
Arrêté N °2015022-0002 - ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ESTAMPES- CASTELFRANC dénommée "ZAD D'ESTAMPES".	175
Arrêté N °2015026-0021 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Peyrecave	178
Arrêté N °2015027-0006 - Arrêté portant nomination individuelle d'un lieutenant de louveterie honoraire dans le département du Gers	180
Arrêté N °2015041-0041 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SARCOS	182
Arrêté N °2015041-0042 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LA SAUVETAT	184
Arrêté N °2015041-0043 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SEAILLES	186
Arrêté N °2015041-0044 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de LA ROMIEU	188
Arrêté N °2015041-0045 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINT- ANTONIN	190
Arrêté N °2015041-0046 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINT- BLANCARD	192
Arrêté N °2015041-0047 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINTE- DODE	194
Arrêté N °2015041-0048 - Arrête portant mise à jour de la carte communale de la commune de SAINT- JEAN- LE- COMTAL	196

Arrêté N °2015041-0049 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BETCAVE- AGUIN	198
Arrêté N °2015041-0050 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEZOLLES	200
Arrêté N °2015041-0051 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASTILLON- SAVES	202
Arrêté N °2015041-0052 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MASSEUBE	204
Arrêté N °2015041-0053 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIRANDE	206
Arrêté N °2015041-0054 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORDAN- LARROQUE	208
Arrêté N °2015041-0055 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROZES	210
Arrêté N °2015041-0056 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT- AVIT- FRANDAT	212
Arrêté N °2015041-0057 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMATAN	214
Arrêté N °2015041-0058 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de SEREMPUY	216
Arrêté N °2015041-0059 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de SOLOMIAC	218
Arrêté N °2015041-0060 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de TIESTE- URAGNOUX	220
Arrêté N °2015041-0061 - Arrêté portant mise à jour de la carte communale de la commune de TOURNECOUPE	222
Arrêté N °2015043-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Labarthe	224

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015007-0001 - Attributions et intérim des responsables d'unité de contrôle et agents de contrôle de l'inspection du travail	226
Autre N °2014302-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICES + 32	231
Autre N °2015012-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MULTI SERVICE à FLEURANCE	234
Autre N °2015015-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr PAU Sébastien	237
Autre N °2015029-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Christophe RICHARD	240
Autre N °2015029-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Christophe RICHARD	243

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CHAUSSURES DU CHATEAU à AUCH	246
--	-----

Arrêté N °2015013-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CLINIQUE D'embats à AUCH	249
Arrêté N °2015013-0003 - Arrête portant autorisation d'un système de video protection WELDOM à FLEURANCE	252
Arrêté N °2015013-0004 - Arrête portant autorisation d'un système de video protection CARREFOUR CONTACTà SAMATAN	255
Arrêté N °2015013-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection TABAC PRESSE PROXI à BARRAN	258
Arrêté N °2015013-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection TABAC PRESSE DUPRAT à SEISSAN	261
Arrêté N °2015013-0007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à CONDOM	264
Arrêté N °2015013-0008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à VALENCE SUR BAÏSE	267
Arrêté N °2015013-0009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à MARCIAC	270
Arrêté N °2015013-0010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à MONTESQUIOU	273
Arrêté N °2015013-0011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à L'ISLE JOURDAIN	276
Arrêté N °2015013-0012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection LA POSTE à LA ROMIEU	279
Arrêté N °2015013-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECHETTERIE d' EAUZE	282
Arrêté N °2015013-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECHETTERIE de NOGARO	285
Arrêté N °2015013-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECHETTERIE de PLAISANCE DU GERS	288
Arrêté N °2015013-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECHETTERIE de RISCLE	291
Arrêté N °2015013-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECHETTERIE d'AIGNAN	294

Secrétariat Général

Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue	297
Arrêté N °2014357-0009 - ARRETE portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour	301
Arrêté N °2014357-0010 - ARRETE modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour	308
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles	311
Arrêté N °2015012-0004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015	314

Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)	318
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Auch	326
Arrêté N °2015015-0012 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2015	329
Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)	336
Arrêté N °2015020-0007 - ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga	344
Arrêté N °2015023-0007 - ARRETE portant composition de la conférence territoriale de l'action publique	347

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2014365-0002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac et d'étendre ses compétences optionnelles en matière d'action sociale "d'intérêt communautaire" au 1er janvier 2015.	353
Arrêté N °2015023-0002 - arrêté portant classement dans la catégorie I de l'office de tourisme de la communauté de communes de la Ténarèze	360
Arrêté N °2015023-0004 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du Bas- Armagnac	362
Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté de modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	367

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2015009-0003 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "secours subaquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015	371
Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauveteurs aquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015	374



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015019-0005

**signé par
FERRY- WILCZEK Hubert**

le 19 Janvier 2015

12 - Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - Département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0002 du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Cyril PORTALEZ et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

1/3

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYESSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Stéphanie SAUVAGET et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Jean-Claude BOUDET, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Christelle LEBORGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014 du préfet du Gers, à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2015

Le Directeur Régional,



Hubert FERRY-WILCZEK



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015007-0004

**signé par
OCHRYMCZUCK Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

32 - Centre Hospitalier du Gers

Décision n ° 2015/02 : concours sur titres pour
le recrutement de cinq aides- soignants au
centre hospitalier du Gers



DECISION N°2015/02

CONCOURS SUR TITRES POUR le RECRUTEMENT de 5 AIDES-SOIGNANTS au CENTRE HOSPITALIER du GERS

Auch, le 07 janvier 2015

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels,

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de 5 aides-soignants est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 : Peuvent prétendre au concours les titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées au plus tard le **07 mars 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- 1 - Une lettre de candidature,
- 2 - Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- 3 - La copie du diplôme d'état d'aide-soignant.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex
Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.
Decision N°2015007-0004 - 24/02/2015

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :


- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Article 6 : Au vu de la délibération du jury, le Directeur d'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titre, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit la liste des candidats déclarés admis.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

LE DIRECTEUR

Jean Jacques OCHRYMCZUK

Diffusion Générale



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015007-0005

**signé par
OCHRYMCZUCK Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

32 - Centre Hospitalier du Gers

Décision n ° 2015/03 : concours sur titres pour
le recrutement de deux aides médico-
psychologique au centre hospitalier du Gers



DECISION N°2015/03

CONCOURS SUR TITRES POUR le RECRUTEMENT De 2 AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUE au CENTRE HOSPITALIER du GERS

Auch, le 07 janvier 2015

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels,

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de 2 aides médico-psychologique est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 : Peuvent prétendre au concours les titulaires du diplôme d'état d'aide médico-psychologique.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées au plus tard le **07 mars 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- 1 - Une lettre de candidature,
- 2 - Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- 3 - La copie du diplôme d'état d'aide médico-psychologique.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex
Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

*Toute correspondance doit être adressée, impersonnellement, à Monsieur le Directeur.
Decision N°2015007-0005 - 24/02/2015*

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

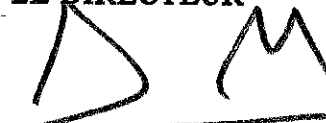
Article 6 : Au vu de la délibération du jury, le Directeur d'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titre, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit la liste des candidats déclarés admis.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

LE DIRECTEUR



Jean Jacques OCHRYMCZUK

Diffusion Générale



PRÉFET DU GERS

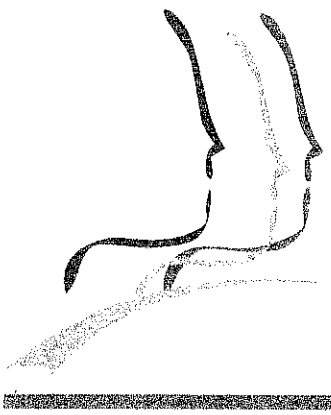
Décision n ° 2015007-0006

**signé par
OCHRYMCZUCK Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

32 - Centre Hospitalier du Gers

Décision n ° 2015/05 : constitution d'une liste
d'aptitude en vue de pourvoir quatre poste
d'agents des services hospitaliers qualifiés



DECISION N° 2015/05

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 4 postes d'ASHQ

AUCH, le 07 janvier 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

DECIDE

Article 1 :

Une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est établie au Centre Hospitalier du Gers à AUCH en vue de pourvoir :

- 4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés vacants ou susceptibles de l'être.

Article 2 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **07 mars 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 3 :

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée, uniquement, à Monsieur le Directeur.
Decision N° 2015007-0006 - 24/02/2015

La commission de sélection chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés, est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Cette audition est publique. Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

LE DIRECTEUR



Jean Jacques OCHRYMCZUK

Diffusion Générale



DECISION N°2015/06

Constitution d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste d'AEQ

AUCH, le 07 janvier 2015

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS A AUCH,

VU la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes est établie au Centre Hospitalier du Gers à AUCH en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié vacant ou susceptible de l'être.

Article 2 :

Les candidatures devront être adressées au plus tard le **07 mars 2015** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

1. Une lettre de candidature avec motivations,
2. Un curriculum vitae détaillé incluant, les diplômes et qualifications, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Article 3 :

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.
Décision N°2015007-0007 - 24/02/2015*

La commission de sélection chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux fonctions d'Agent d'Entretien Qualifié, est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Cette audition est publique. Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. La commission arrête, par **ordre d'aptitude**, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

LE DIRECTEUR

Jean Jacques OCHRYMCZUK

Diffusion Générale



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015014-0003

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 14 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °8 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier du GERS à AUCH

Arrêté modificatif n°8

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à AUCH (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 22/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch, GERS ;

VU la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 08/01/2015 donnant délégation à Madame Olivia LEVRIER directrice de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°7 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 22/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Messieurs Fabrice LAMARQUE et Nicolas PELLIZZARI du syndicat CGT, sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel, Monsieur Fabrice LAMARQUE est réélu, Monsieur Nicolas PELLIZZARI remplace Madame Angèle LEGER.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER, représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Monsieur Georges COURTES, conseiller général, Maire de Larroque-Engalin, canton de Lectoure et Monsieur Bernard GENDRE, vice-président du conseiller général canton de Fleurance;

-

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean-Claude LAFFORGUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier LABOURET et Madame le Docteur Gwenaëlle DESPAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas PELLIZZARI et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

-

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Monsieur Max DORBES , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Brigitte DENU et Madame Joëlle PRUDHOMME , représentants les usagers, désignées par le Préfet du Gers;
- Monsieur Patrice GASC, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

-

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Isabelle MILLOT, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- Le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation)
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 14 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

Le Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015019-0002

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 19 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °4 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de CONDOM

Arrêté Modificatif n°4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CONDOM dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 27/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CONDOM, GERS ;

VU la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 08/01/2015 donnant délégation à Madame Olivia LEVRIER directrice de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Geneviève DUPIN, syndicat FO, est réélue en tant que membre titulaire représentant du personnel ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CONDOM , 21, Avenue du Maréchal Joffre – 32100 CONDOM, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre BAUDOUIN, conseiller municipal représentant la mairie de CONDOM ;
- Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté des Communes, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Gisèle BIEMOURET, conseillère générale, canton de CONDOM :

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Josiane ROCHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Patricia FAGET, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Geneviève DUPIN, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Françoise LAMAS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Françoise CAZENAVE et Monsieur Claude CHOUTEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de CONDOM ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Claude DANE, représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

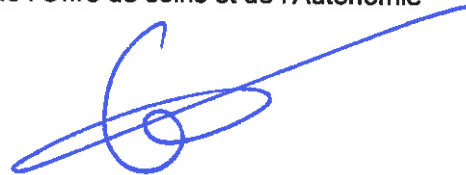
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 19 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'O'.

Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015019-0003

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 19 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °5 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier d'AUCH

**Arrêté Modificatif n° 5
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH dans le
Département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 22/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date du 08/01/2015 donnant délégation à Madame Olivia LEVRIER directrice de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°4 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 22/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Christelle ROGER et Monsieur Yann BAUGER du syndicat CGT, sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel, Monsieur Yann BAUGER est réélu, Madame Christelle ROGER remplace Madame Véronique LABEROU.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck MONTAUGE, Maire d'Auch et Monsieur Jean-François CELIER, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame Maryse DELLAC et Monsieur Roger TRAMONT, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller général, canton d'Auch Sud-Ouest ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Brigitte DELOM, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Madame le Docteur Sophie ARISTA, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christelle ROGER et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel BARNABE et Madame Josiane CAPRON , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jacques TUFNER et Monsieur Pierre PUYOL , représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Madame Anne Marie COKENPOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame PICARD-MESSELER Martine et Monsieur André QUILEZ , représentants des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 19 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015027-0007

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 27 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °2 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance de
Centre Hospitalier de GIMONT

Arrêté modificatif 2

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de GIMONT dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 27/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GIMONT, GERS ;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 1 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Michèle SERAFIN, syndicat CGT, est désignée en tant que membre titulaire représentant du personnel en remplacement de Madame Céline PELLUCCHI ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier dde GIMONT , 19, Rue Rhin et Danube – 32200 GIMONT Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre DUFFAUT, Maire de Gimont, représentant la commune de GIMONT;
- Monsieur Francis CHABROL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale « Arrats-Gimone »;
- Monsieur Alain SORBADERE, conseiller général, canton d'Auch Nord-Est ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Carole NOCENT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Nathalie SUHUBIETTE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Michèle SERAFIN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean SERRANO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claudine LADEVEZE et Madame Pierrette PECH, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de GIMONT
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame Linda DARRIGADE, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 27 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015028-0003

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 28 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °6 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier d'AUCH

**Arrêté Modificatif n° 6
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH dans le
Département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 19/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu le compte-rendu du CA de l'Association des Familles de la Ribère et d' Aimé Mauco, du 28/09/2013 proposant la désignation de ses représentants.

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa II de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°5 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame PICARD-MESSELER Martine est désignée en tant que membre titulaire représentant des familles de personnes accueillies,

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck MONTAUGE, Maire d'Auch et Monsieur Jean-François CELIER, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame Maryse DELLAC et Monsieur Roger TRAMONT, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller général, canton d'Auch Sud-Ouest ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Brigitte DELOM, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Madame le Docteur Sophie ARISTA, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christelle ROGER et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel BARNABE et Madame Josiane CAPRON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jacques TUFNER et Monsieur Pierre PUYOL, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Madame Anne Marie COKENPOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame PICARD-MESSELER Martine, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 28 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015028-0004

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 28 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °2 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance de l'EPS
de LOMAGNE

ARRETE modificatif n°2

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l' E.P.S. de LOMAGNE dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 12/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, GERS

VU la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 1 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 12/05/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Martine GAILLAC et Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, syndicat CFDT, sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel, Madame Martine GAILLAC est réélue, Monsieur Jean-Luc LAMARQUE remplace Monsieur Christian CIGANA.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Raymond VALL**, Maire de FLEURANCE ;
- Monsieur **Gérard DUCLOS**, Maire de la Ville de LECTOURE ;
- Madame **Monique DE BRITO**, conseillère municipale de la commune de Fleurance et Monsieur **Jean-Manuel MARC**, conseiller municipal de la commune de Saint Clar, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur **Georges COURTE** conseiller général, canton de LECTOURE

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Monique DENARNAUD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr **Béatrice FRUCHARD** et Monsieur le Dr **Gabriel FITON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Luc LAMARQUES** et Madame **Martine GAILLAC**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Janine PANIER** et Monsieur **Jean Charles LECOCQ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Monsieur **Jacques GUIGNIER** et Madame **Françoise ROCKLIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Monsieur **Serge MATTUISSI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du l'E.P.S. de LOMAGNE
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant
- Monsieur **Jean-Claude DUCUNS**, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 28 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation

La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015029-0005

**signé par
LEVRIER Olivia**

le 29 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °2 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance de
Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC

**Arrêté modificatif n°2
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de VIC-FEZENSAC dans le département du
Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 03/06/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Vic-Fezensac, GERS

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel suite aux élections professionnelles.

Vu la désignation de la personnalité qualifiée représentant l'ARS

Vu la décision en date 31/12/2014 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas I-2 et I-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 1 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 03/06/2014 susvisé est modifié comme suit :

Madame Nicole TOURNAN, syndicat CGT, est réélue en tant que membre titulaire représentant du personnel ;

Madame Lisette AUGER, est nommée en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, en remplacement de Monsieur Roger MAZA;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC, Chemin des Pouzouères – Direction de Lannepax – 32190 VIC-FEZENSAC, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel ESPIE, maire de VIC-FEZENSAC ;
- Monsieur Robert FRAIRET, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Marc PAYROS, conseiller général, canton d'Aignan ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne BELLIER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Dominique-Anne CICUTTINI, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nicole TOURNAN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Dominique VIDALO et Monsieur Dominique LAFFITTE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- Madame Michèle PEREZ, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulbos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 29 janvier 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014365-0003

**signé par
CAVALIER Monique**

le 31 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision en date du 31 décembre 2014 portant
délégation de signature de la directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé de
Midi- Pyrénées



Décision en date du 31 décembre 2014

**portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 12 décembre 2014 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2015 de M. Jean-Jacques MORFOISSE, directeur général adjoint,

Vu la décision en date du 21 mars 2013 portant désignation à compter du 1^{er} avril de Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,

Vu la décision en date du 15 décembre 2014, portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2015 de Mme Olivia LEVRIER, directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Vu la décision en date du 22 août 2013, portant nomination de Mme Elvire ARONICA, directrice des opérations,

Considérant la note d'information publiée annuellement, émanant du centre national de gestion, relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction des établissements publics de santé,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions impliquent la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1.1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE**, directeur général adjoint

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

☞ quelle que soit la matière concernée :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

☞ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, à :

- **Madame Francette MEYNARD**, directrice de la santé publique,

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer la directrice générale et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

Sont exclus de la présente délégation :

✧ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

✧ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation est donnée à Madame Olivia LEVRIER, directrice de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives au CHU de Toulouse et l'IUC de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA, responsable du département établissements de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département établissements de santé,
- ◆ **Madame Christine SAGNES-RAFFY, responsable du département premier recours** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département premier recours,
- ◆ **Madame Sylvie BINOT, responsable du département médico-social** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département médico-social,
- ◆ **Madame Nicole VALENCIE, responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- ◆ **Madame Florence LEYMARIE, responsable de la cellule régionale d'appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence de la cellule régionale d'appui à la performance,
- ◆ **Monsieur Jérôme Falerne, responsable de la cellule Système d'Information auprès de la cellule régionale d'appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence de la cellule Système d'Information.

2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité

totalemment ou partiellemment sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Olivia LEVRIER**, directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA**, responsable du département établissements de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2 - Délégation est donnée à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la gestion du risque assurantiel, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric REGNAUT**, responsable du département prévention et promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé,

- ◆ **Madame Claudine FLAGEL, responsable du département Veille, Alerte, Inspection, Contrôle** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département Veille, Alerte, Inspection, Contrôle,
- ◆ **Madame Claire BAUDINAT, responsable du département santé environnementale** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnementale.

2.3 - Délégation est donnée à Madame Elvire ARONICA, directrice des opérations, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des opérations,
- ◆ la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des opérations,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Michel LORENTE, responsable du département ressources humaines** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département ressources humaines,
- ◆ **Monsieur Denis DUCROS, responsable du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et

actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques,

- ◆ **Monsieur David BILLETORTE, responsable par intérim de la cellule démocratie sanitaire** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence de la cellule démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS,
- ◆ les promotions professionnelles individuelles,
- ◆ l'attribution de primes et de points de compétences,
- ◆ les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée et déterminée,
- ◆ le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- ◆ l'engagement des dépenses d'intervention.

2.4.1 - Délégation est donnée à Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Ariège et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,

- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Ariège, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Ariège dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège,**
- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.4.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Patrick BOUTIE, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale de l'Ariège,

2.4.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Eric PASCAL, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.5.1 - Délégation est donnée à Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Aveyron,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Aveyron et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de l'Aveyron, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale de l'Aveyron dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière,

2.5.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron,**
- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron

2.5.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron.

2.5.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron.

2.6.1 - Délégation est donnée à **Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Haute Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires

- les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Haute Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne,**
- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Romuald DELANNOY, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Nicolas SAUTHIER, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.7.1 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Gers,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Gers,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Gers et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Gers,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Gers, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Gers dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers**,
- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers,
- ◆ **Monsieur Michel MAHE, cadre référent de l'unité professions de santé** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Maguelone LE ROY, déléguée territoriale adjointe** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.8.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Madame Maguelone LE ROY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maguelone LE ROY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maguelone LE ROY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.
- ◆ **Monsieur Benoît JOSEPH, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Lot.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire

- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.9.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées,**
- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.9.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Madame Michèle MOREAU-SUZANNE, cadre du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.9.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Monsieur Philippe MAUDET, responsable de l'unité prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.10.1 - Délégation est donnée à Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),

- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Tarn, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Tarn dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.10.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn,**
- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.
- ◆ **Monsieur Alexis REYNES, cadre référent de l'unité soins de 1^{er} recours et soins psychiatriques sans consentement** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ **Monsieur Jean-Marc NESEN, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn.

2.11.1 - Délégation est donnée à **Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne**, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn et Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Tarn et Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.11.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne,**
- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.11.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.
- ◆ **Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Tarn-et-Garonne.

2.11.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ **Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.12. - Délégation est donnée à **Monsieur Philippe MERRICHELLI chef de cabinet** et à **Madame Sélène CAMPOMANES, chef de cabinet adjointe auprès de la directrice générale,** à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des activités du cabinet et du pôle communication,
- ◆ toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du cabinet et du pôle communication,
- ◆ les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel des assistantes de direction, du chauffeur, des agents du pôle communication et des agents de l'agence comptable.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,

- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Toulouse, le 31 décembre 2014

La directrice générale



Monique CAVALIER



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015015-0009

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 15 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD du Centre Hospitalier de NOGARO

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

Centre Hospitalier de NOGARO (32110)
SSIAD – FINESS : 320 784 697

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'Action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières – du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU la décision de délégation de signature du DG ARS vers le Délégué territorial du Gers le 10 septembre 2010 ;
- VU l'arrêté en date du 21 novembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD du Centre Hospitalier de NOGARO ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 du SSIAD est fixée à **536 446,46 €** pour 38 places « personnes âgées » et 1 place « personne handicapée ».

	Dotation globale de soins en €
SSIAD « personnes âgées »	523 781,97 €
SSIAD « personne handicapée »	12 664,49 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 555,00	536 446,46
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 951,46	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 940,00	
	- dont CNR		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 446,46	536 446,46
	Groupe II Autre produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 648,50 €,
- pour l'accueil d'une personne handicapée : 1 055,37 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de BORDEAUX
17, Cours de VERDUN
33074 BORDEAUX CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le délégué territorial et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers

Fait à AUCH, le 15 JAN. 2015

P/La Directrice générale
Et par délégation
Le Délégué territorial du Gers

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015015-0010

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 15 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire N ° 1 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE
SSIAD – FINESS : 320 784 572

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'Action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières – du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU la décision de délégation de signature du DG ARS vers le Délégué territorial du Gers le 10 septembre 2013 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- VU l'arrêté portant autorisation d'extension de capacité du Service de soins infirmiers à domicile de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (FLEURANCE)

DECIDE

Article 1^{er}

SSIAD (32500)

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 du SSIAD est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2015 à **976 571,79 €** pour 70 places « personnes âgées » et 1 place « personne handicapée ».

	Dotation globale de soins en €
SSIAD « personnes âgées »	965 208,08 €
SSIAD « personne handicapée »	11 363,71 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 000,00	976 571,79
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 828,79	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 743,00	
	- dont CNR	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	976 571,79	976 571,79
	Groupe II Autre produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 80 434,01 €,
- pour l'accueil d'une personne handicapée : 946,98 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de BORDEAUX
17, Cours de VERDUN
33074 BORDEAUX CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers

Fait à AUCH, le 15 JAN. 2015

P/La Directrice générale
Et par délégation
Le Délégué territorial du Gers

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2015015-0011

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 15 Janvier 2015

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du
SSIAD ADMR de Vic-Fezensac

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

Service de Soins Infirmiers A Domicile - ADMR (32190)
ADMR VIC FEZENSAC - FINESS : 320 784 804

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières – du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU la décision de délégation de signature du DG ARS vers le Délégué territorial du Gers Du 10 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21 novembre 2014 autorisant l'extension de capacité de 7 places du SSIAD de l'ADMR de VIC-FEZENSAC et portant celle-ci à 34 places (32 pour la prise en charge de personnes âgées et 2 pour la prise en charge de personnes handicapées)

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 du **SSIAD de VIC FEZENSAC** est fixée à **413 168.83 €** pour 32 places « personnes âgées » et 2 places « personnes handicapées » ainsi répartie :

	Dotation globale de soins en €
SSIAD « personnes âgées »	389 890.93 €
SSIAD « personnes handicapées »	23 277.90 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 155.83	413 168.83
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 813.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 200	
	- dont CNR		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 168.53	413 168.83
	Groupe II Autre produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à
pour l'accueil d'une personne âgée à 32 490.91€
pour l'accueil d'une personne handicapée à :1 939.82 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de BORDEAUX
17, Cours de VERDUN
33074 BORDEAUX CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le délégué territorial du Gers pour l'ARS Midi Pyrénées et la Directrice du service sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Présidente de l'Association ADMR et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Gers

Fait à AUCH, le 15 JAN 2015

P/La Directrice générale
Et par délégation
Le Délégué territorial du Gers

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015006-0001

**signé par
LAVAL Géraud**

le 06 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de mise sous surveillance
pour suspicion à *Salmonella enteritidis* d'un
troupeau de poulets de chair



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Réf. : CA1500017

ARRETE

PORTANT

LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014344-007 du 10 décembre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-14-01879 du 5 janvier 2015;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-14-01879 du 5 janvier 2015, sur des prélèvements effectués le 29 décembre 2014 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032DZM ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

A R R E T E

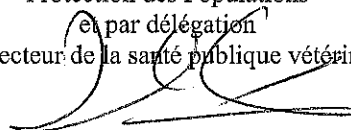
Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2014344-007 du 10 décembre 2014 appartenant au Gaec de Campagnoulet « Valente » 32300 Mirande est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Michel Laurent, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 janvier 2014

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015006-0002

**signé par
LAVAL Géraud**

le 06 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'une mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de poulets de chair



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500019

A R R E T E
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-14-01882 du 5 janvier 2015;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-14-01882 du 5 janvier 2015, sur des prélèvements effectués le 30 décembre 2014 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CYH ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

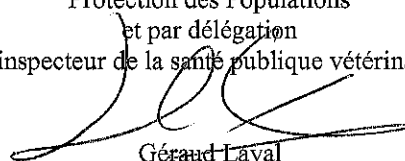
ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 appartenant à Gaec du Douat 32720 Arblade le Bas est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Laurent Deffreix, vétérinaire sanitaire à Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 janvier 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015015-0006

**signé par
LAVAL Géraud**

le 15 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté relatif à l'organisation de rassemblement
avicole à Seissan du 05 au 08 février 2015



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500103

ARRETE N°

**RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT AVICOLE
A SEISSAN DU 5 AU 8 FEVRIER 2015**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathé préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Seissan du 5 au 8 février 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Seissan du 5 au 8 février 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Cornélius Sachdé vétérinaire sanitaire à Masseube dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Cornélius Sachdé qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Cornélius Sachdé est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans cette exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans cette exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à cette exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Seissan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Cornélius Sachdé, vétérinaire sanitaire à Masseube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015015-0007

**signé par
LAVAL Géraud**

le 15 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella typhimurium* d'un troupeau de poulets de chair

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500097

A R R E T E
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 21 octobre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00029 du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-15-00029 du 13 janvier 2015, sur des prélèvements effectués le 9 janvier 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032AOI ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n° 2014294-0004 du 21 octobre 2014 appartenant à l'Earl d'Albert 32400 Viella est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 janvier 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Gérard Laval

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015015-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 15 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de dindes de chair



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500098

A R R E T E
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS
D'UN TROUPEAU DE DINDES DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0002 du 1^{er} décembre 2014 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00025 du 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-15-00025 du 12 janvier 2015, sur des prélèvements effectués le 7 janvier 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032DXS ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

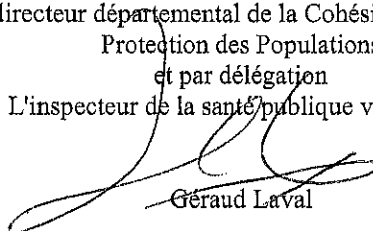
ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n° 2014335-0002 du 1^{er} décembre 2014 appartenant à Earl Lescure au Martian 32260 Durban est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 janvier 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015016-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 16 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté fixant le liste des communes et des communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°
fixant la liste des communes et des communautés de communes
signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis des commissions départementales d'études des projets éducations territoriaux en 2013-2014.

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Commune d'AUBIET
- Commune de CAUSSENS
- Commune de CONDOM
- Commune d'ENDOUIELLE
- Commune de FLEURANCE
- Commune du HOUGA
- Commune de LECTOURE
- Commune de LIAS

- Commune de l'ISLE-DE-NOE
- Commune de l'ISLE-JOURDAIN
- Commune de LUPIAC
- Commune de MIRADOUX
- Commune de MONTESTRUC-SUR-GERS
- Commune de NOGARO
- Commune de PAULHAC
- Commune de PUJAUDRAN
- Communes de SAINTE-MARIE et SAINT-SAUVY
- Commune de SARAMON
- Commune de SEGOUFIELLE
- Commune de VALENCE-SUR-BAISE
- Commune de VIC-FEZENSAC

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communautés de communes dont les noms suivent :

- Communauté de communes ARMAGNAC-SUR-ADOUR
- Communauté de communes ASTARAC EN GASCOGNE
- Communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE
- Communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS
- Communauté de communes CŒUR DE GASCOGNE
- Communauté de communes DU SAVES
- Communauté de communes VAL DE GERS

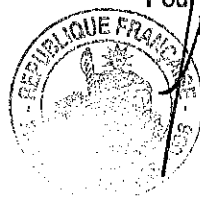
Article 2 :

La directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, à la présidente et aux présidents des communautés de communes concernés.

Fait à Auch, le **16 JAN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015020-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrête portant composition du Comité médical
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ
portant composition du Comité médical départemental

- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires , et notamment l'article 352,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévus par l'article 1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 sus-visé,
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité médical départemental du Gers est constitué comme suit :

Médecins Généralistes :

<u>Titulaires :</u>	M. le Docteur COSTANZO Joseph	- GIMONT
	M. le Docteur DESLANDRES Eric	- FLEURANCE
<u>-Suppléants :</u>	M. le Docteur BONNAFOUS Pierre	- CONDOM
	M. le Docteur PASQUIO Olivier	- AUBIET
	Mme le Docteur CHARRIERE Josiane	- FLEURANCE

Médecins Spécialistes :

RHUMATOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur BOUTEILLER Gilbert - AUCH

PSYCHIATRIE

Titulaire M. le Docteur MATTAR Jean - AUCH

NEUROLOGIE :

Titulaire : M. le Docteur MALBEC Marcel - AUCH

ARTICLE 2 : Les membres du Comité médical sont désignés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Elles prennent fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite de soixante treize ans.


ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant composition du Comité Médical Départemental est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à AUCH, le 20 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015026-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Certificat de Capacité accordé à Mr REY
Cédric sur la commune de SARRANT

Certificat de capacité n° 2015026-0001

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du Livre IV - protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, L.415-3 à L.415-5, R. 413-2 à R. 413-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, L.415-3 à L.415-5, R. 413-2 à R. 413-7 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 27 février 2013, portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu la demande en date du 25/06/2014 présentée par Monsieur Cédric REY demandant un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non professionnel vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 04/11/2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont les membres de la formation dite « de la faune sauvage captive » ont été réunis le 16/12/2014 à la préfecture du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : le certificat de capacité est accordé à monsieur Cédric REY pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée à l'article 2.

Article 2 : Le certificat de capacité est accordé pour les animaux suivant :

- ordre des Anserifomes ,
- ordre des Gruiformes
- famille des phoenicopteridae.

Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Article 4 : Le non respect de la présente décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie sera affichée en permanence à l'entrée de l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le 26/01/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015026-0020

**signé par
LAVAL Géraud**

le 26 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus
en filière ponte d'oeufs de consommation pour
suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500165

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS***

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) ;

VU le code rural,;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du pôle biologie des Hôpitaux de Toulouse n° A1 5017 1002 en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* n° A1 5017 1002 en date du 20 janvier 2015 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de selles effectués le 17 janvier 2015 sur deux patients présentant des signes évoquant une toxi-infection alimentaire collective ;

Considérant le lien épidémiologique, après enquête auprès d'un malade et auprès de la mairie de Saint Jean (Haute- Garonne) entre les malades et l'Earl la Malotte, 32100 Condom ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à l'Eaul la Malotte, Monsieur Christian Gestain 32100 Condom, étant suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du Monsieur le docteur Alain Colnat, vétérinaire sanitaire à Condom ;

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*. Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination.

4/ l'interdiction de tout mouvement de volailles à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet du Gers sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

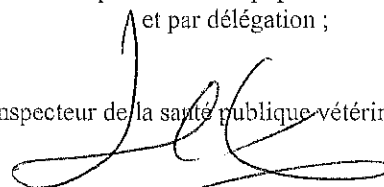
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Alain Colnat, vétérinaire sanitaire à Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation ;
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par délégation ;

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015030-0002

**signé par
CANTON Nadine**

le 30 Janvier 2015

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté d'agrément Jeunesse MUSIQUE DE
CHAMBRE DANS LE GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 16 décembre 2014,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association : MUSIQUE DE CHAMBRE DANS LE GERS

Siège social : « La Bourdere », 32190 CAILLAVET.

Objet : Promouvoir la musique de chambre dans le milieu rural.

N° d'agrément : 2014-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 30 janvier 2015

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014120-0013

**signé par
BARTHES Julien**

le 30 Avril 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n ° 2013337-006 du 3/12/2013 accord: EARL SARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 2 avril 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande N° 13/125A du 12/06/2013 présentée par l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) demeurant 14, Place de la République 65390 ANDREST portant sur une superficie de 15,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 13/125B du 23/09/2013 présentée par M. BARROZZI Alexandre, demeurant "Au village" 65250 LORTET portant sur la même superficie ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) qui exploite à titre sociétaire 44,04 ha, avec un élevage hors sol (poulets label : 52 600 têtes/an), ce qui représente une SAUP de 72,52 ha ;

Considérant l'arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles en date du 3 décembre 2013, refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) pour une superficie de 15,83 ha appartenant à M. LURO Christian au motif de la demande prioritaire de M. BAROZZI Alexandre ;

Considérant le courrier de M. BARROZZI Alexandre, en date du 23 avril 2014, mentionnant son désistement sur les terres appartenant à M. LURO Christian ;

Considérant dès lors que l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) reste le seul candidat sur lesdites terres ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **15,83** ha, sis sur la commune de MALABAT

selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. MONBERNARD Guy propriétaire : M. LURO Christian

est **accordée** à l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude).

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013337-006 du 3 Décembre 2013.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 30 avril 2014

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation,
Le chef de service,



Julien BARBIERES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014331-0003

**signé par
BARTHES Julien**

le 27 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles. Accord :
EARL DU VALLON Refus : GAEC DES 4
VENTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/135A du 23/07/2014 présentée par le GAEC des 4 VENTS (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal), portant sur une superficie totale de 3,59 ha ;
VU la demande n° 14/135 B du 10/09/2014 présentée par l'EARL du VALLON (M. FAVE Damien, Mme FAVE Alida) portant sur une superficie totale de 3,59 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 30 Septembre 2014 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC des 4 Vents (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal) qui exploite à titre sociétaire 181,00 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants et 1 salarié permanent, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de l'EARL du VALLON (M.FAVE Damien, Mme FAVE Alida)qui exploite à titre sociétaire 125,68 ha, mis en valeur par 2 UTH, dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides nationales à l'installation (date d'installation : 13/04/2014), ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL du VALLON (M. FAVE Damien, Mme FAVE Alida) est prioritaire (priorité 3.4) au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers par rapport à la demande du GAEC des 4 Vents (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal) qui se situe en priorité 3.6 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 03,59 ha sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FAVE Michel
Propriétaire : Mme ALFONSO Joëlle
est refusée au GAEC des 4 VENTS (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal)

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 03,59 ha sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FAVE Michel
Propriétaire : Mme ALFONSO Joëlle
est accordée à l'EARL du VALLON (M.FAVE Damien, Mme FAVE Alida)

.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 27 Novembre 2014



Par déléation,
Le chef de service,

Julien BARTHESS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014337-0002

**signé par
BARTHES Julien**

le 03 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitations agricoles
Accord : M. GRAMONT Rémi Refus : Mme
PUJOL Claudine, M. FAGET Clément, SCEA
TISSIER, L'EARL DE GAZERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU la demande n° 14/141A du 30/07/2014 présentée par Mme PUJOL Claudine, « Cessum » 32100 CONDOM, portant sur une superficie totale de 39,17 ha qui fait l'objet de quatre demandes concurrentes ;
- VU la demande concurrente n° 14/141 B du 16/09/2014 présentée par M. FAGET Clément « La Poste » Route de Mézin 32100 CONDOM, portant sur une superficie de 9,32 ha
- VU la demande concurrente n° 32/141C du 17/09/2014 présentée par la SCEA TISSIER Frédéric « Berrens » Route de Mézin 32100 CONDOM, portant sur une superficie de 5,90 ha ;
- VU la demande concurrente n° 32141 D présentée par l'EARL de GAZERES (M. LAGLEYZE Bernard, M. LAGLEIZE Francis) « Tarrit » 32100 CONDOM portant sur une superficie de 9,34 ha ;
- VU la demande concurrente n° 32/141E présentée par M. Rémi GRAMONT « Bouhevent » 32100 CONDOM portant sur une superficie de 39,17 ha ,
- VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 Octobre 2014 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de Mme PUJOL Claudine, qui exploite à titre individuel 91 ha dont 6 ha de vignes (SAUP : 106,00 ha) et un élevage de bovins (PMTVA : 75), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de M. FAGET Clément actuellement salarié sur l'exploitation de son père (EARL de BIRADEUIL) qui souhaite réaliser son installation, mais qui à ce jour ne remplit les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;
- Considérant** la demande de la SCEA TISSIER Frédéric qui exploite à titre sociétaire 174,79 dont 67,47 ha de vignes (SAUP : 276 ha), mis en valeur par un associé exploitant, ce qui représente une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de l'EARL GAZERES (LAGLEIZE Bernard, LAGLEIZE Francis) qui exploite à titre sociétaire 51 ha dont 10,25 ha de vignes (SAUP : 66,74ha), mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de M. GRAMONT Rémi, qui, à ce jour, exploite à titre individuel 71,08 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 40), bénéficiaire des aides nationales à l'installation (date d'installation : 30 Janvier 2014), ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha, et qui souhaite conforter son installation ;
- Considérant** dès lors que la demande de M. GRAMONT Rémi est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande de M. FAGET Clément qui se situe en priorité 3.7, et aux demandes d'agrandissement de Mme PUJOL Claudine qui se situe en priorité 3.8, de la SCEA TISSIER qui se situe en priorité 3.8, et de l'EARL de GAZERES (LAGLEYSE Bernard, LAGLEYSE Francis) qui se situe en priorité 3.6 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme LACHAUD Yvette, sur les parcelles référencées, commune de CONDOM, parcelles, section BN, n° 90, 91, 93, 102, 146, section K, n° 288 (en partie), 298, 301, 309, 321, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 598, 599, 600, 601 (en partie); 603, 1029, 1035 (en partie), 1036, 1042, 1130, 1131, 1185 ; d'une superficie totale de **39,17** ha, exploité antérieurement par Mme DAUGA Jacqueline, est **accordée** à M. GRAMONT Rémi.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme LACHAUD Yvette, sur les parcelles référencées, commune de CONDOM, parcelles, section BN, n° 90, 91, 93, 102, 146, section K, n° 288 (en partie), 298, 301, 309, 321, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 598, 599, 600, 601 (en partie), 603, 1029, 1035 (en partie), 1036, 1042, 1130, 1131, 1185 ; d'une superficie totale de **39,17** ha, exploité antérieurement par Mme DAUGA Jacqueline, est **refusée** à Mme PUJOL Claudine, au motif de la demande prioritaire présentée par M. GRAMONT Rémi.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme LACHAUD Yvette, sur les parcelles référencées, commune de CONDOM, parcelles, section K, n° 1036 et 1029 d'une superficie totale de **9,32** ha est **refusée** à M. FAGET Clément, au motif de la demande prioritaire présentée par M. GRAMONT Rémi.

Article 4 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme LACHAUD Yvette, sur les parcelles référencées, commune de CONDOM, parcelles, section BN, n° 90, 91, 93, 102, 146 d'une superficie totale de **5,90** ha est **refusée** à la SCEA TISSIER Frédéric, au motif de la demande prioritaire présentée par M. GRAMONT Rémi.

Article 5 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à Mme LACHAUD Yvette, sur les parcelles référencées, commune de CONDOM, parcelles, section K, n° 1036, 1130, 1029, 1131 d'une superficie totale de **9,34** ha est **refusée** à l'EARL de GAZERES (M. LAGLEIZE Bernard, LAGLEIZE Francis), au motif de la demande prioritaire présentée par M. GRAMONT Rémi.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 03 Décembre 2014

Par déléation,
Le chef de service,

Julien BARTHES





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014337-0003

**signé par
BARTHES Julien**

le 03 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitations agricoles
Accord: M. DAIGNAN Sébastien Refus :
EARL DE LABRIHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

COPIE

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/150A du 25/08/2014 présentée par l'EARL de LABRIHE (M. BRASSET Bertrand, M. PONTAC Christian, M. PONTAC Francis) «En Hourment» 32120 LABRIHE, portant sur une superficie de **25,92** ha qui fait l'objet d'une demande concurrente;
VU la demande concurrente n° 14/150 B du 25/09/2014 présentée par M. DAIGNAN Sébastien « Les Iris » 32120 PUYCASQUIER, portant sur une superficie de **25,92** ha .
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 Octobre 2014 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL de LABRIHE (M. BRASSET Bertrand, M. PONTAC Christian, M. PONTAC Francis) qui exploite à titre sociétaire 387,67 ha, mis en valeur par 3 associés exploitants, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. DAIGNAN Sébastien qui exploite à titre individuel 79,11 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, bénéficiaire des aides nationales à l'installation (date d'installation : 23/12/2011) et qui souhaite conforter son installation ;
Considérant dès lors que la demande de M. DAIGNAN Sébastien est prioritaire (priorité : 3.4) par rapport à la demande de l'EARL de LABRIHE (M. BRASSET Bertrand, M. PONTAC Christian, M. PONTAC Francis) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **25,92** ha sis sur les communes de LABRIHE et SOLOMIAC (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LAFFITTE Michelle
Propriétaire : M. LAFITTE Serge
est refusée à l'EARL de LABRIHE (M. BRASSET Bertrand, M. PONTAC Christian, M. PONTAC Francis)

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **25,92** ha sis sur les communes de LABRIHE et SOLOMIAC (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LAFFITTE Michelle
Propriétaire : M. LAFITTE Serge
est accordée à M. DAIGNAN Sébastien

.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 03 décembre 2014

Par déléation,
Le Chef de Service,



Julien BARTHES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014337-0004

**signé par
BARTHES Julien**

le 03 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitations agricoles
Accord : Mme DUPUY Véronique Refus : M.
ARTIGAU Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU la demande n° 14/134A du 22/07/2014 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guilhem » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX, portant sur une superficie de **12,10** ha qui fait l'objet d'une demande concurrente;

VU la demande concurrente n° 14/134B du 04/09/2014 présentée par Mme DUPUY Véronique « Le Castagné » chemin de Naréoux 32000 AUCH, portant sur une superficie de **12,10** ha .

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 Octobre 2014 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande M. ARTIGAU Christophe, qui exploite à titre individuel 163,00 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;

Considérant la demande de Mme DUPUY Véronique qui exploite à titre individuel 70,00 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitante ;

Considérant que Mme DUPUY Véronique est considérée comme agricultrice à titre principal au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de M. ARTIGAU Christophe qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **12,10** ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard
Propriétaire : M. FRANZOI Gérard
est refusée à M. ARTIGAU Christophe

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **12,10** ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard
Propriétaire : M. FRANZOI Gérard
est accordée à Mme DUPUY Véronique

.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 03 décembre 2014

Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014350-0006

**signé par
BARTHES Julien**

le 16 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitations agricoles
refus :M. SABATHIER Pierre jean



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** la demande n° 14/155A du 28/08/2014 présentée par M. SABATHIER Pierre-Jean « Au Sol » 32550 PESSAN portant sur une superficie de **06,95** ha qui fait l'objet d'une demande concurrente;
- VU** la demande concurrente n° 14/155B du 24/09/2014 présentée par l'EARL FERROT Jean-Claude « La Boubée » 32550 MONTEGUT, portant sur la même superficie, soit **06,95** ha .
- VU** l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 Octobre 2014 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** la demande de M. SABATHIER Pierre-Jean, qui exploite à titre individuel 60,54 ha, et qui par ailleurs met en valeur une autre structure : la SCEA HARAS de la VEGA ;
- Considérant** que la SCEA HARAS de la VEGA, composée de 3 associés, dont un associé exploitant, M. SABATHIER Pierre-Jean, et un salarié à mi-temps, mettent en valeur 32,11 ha avec un élevage de 35 équidés,
- Considérant** l'élevage d'équidés de M. SABATHIER Pierre-Jean qui est principalement destiné à une mise en location des bêtes, et qui par conséquent doit être intégré dans le calcul de la surface pondérée de l'exploitation, à savoir qu'un équidé est égal à 1/10ème de la SMI (Surface Minimum d'Installation), soit 2,5 ha par tête ;
- Considérant** que M. SABATHIER Pierre-Jean, met en valeur, d'une part, à titre individuel 60,54 ha, et d'autre part, à titre sociétaire, 32,11 ha avec un élevage d'équidés, ce qui représente une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de l'EARL Jean-Claude FERROT qui met en valeur 78,50 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha et qui par ailleurs possède une entreprise de travaux publics mais dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitant agricole au sens de l'article L 311-1 ;
- Considérant** dès lors que la demande de l'EARL Jean-Claude FERROT est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de M. SABATHIER Pierre-Jean qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 06,95 ha sis sur la commune de MONTEGUT (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard
Propriétaire : Mme WIEDMANN-GOIRAN Régine
est refusée à M. SABATHIER Pierre Jean

.../...

Article 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 16 décembre 2014

Par délégation,
Le Chef de Service,



Julien BARNIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015002-0001

**signé par
BARTHES Julien**

le 02 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant réglementation du contrôle
des structures d'exploitation agricoles Accord :
GAEC DE PIERROT Refus : SICARD
Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/189A du 01/10/2014 présentée par le GAEC de PIERROT (DOMERC Régis, DOMERC Michèle) « Pierrot » 32230 LADEVEZEZE-RIVIERE, portant sur une superficie de 8,38 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente;
VU la demande concurrente n° 14/189B du 25/11/2014 présentée par M. SICARD Frédéric « Hourret » 32230 ARMOUS-ET-CAU portant sur la même superficie ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 02 décembre 2014 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande du GAEC de PIERROT (DOMERC Régis, DOMERC Michèle) qui exploite à titre sociétaire 127,46 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 91), mis en valeur par 2 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. SICARD Frédéric qui exploite à titre individuel 116 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 80), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant dès lors que la demande du GAEC de PIERROT (DOMERC Régis, DOMERC Michèle) est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de M. SICARD Frédéric qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **8,38 ha** sis sur les communes d'ARMOUS-ET-CAU et COURTIES (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. BATZ Alain Propriétaire : M. PEYRET Gérard **est accordée** au GAEC de PIERROT (DOMERC Régis, DOMERC Michèle)

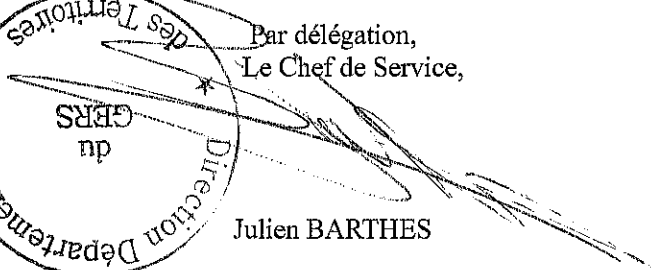
Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **8,38 ha** sis sur les communes d'ARMOUS-ET-CAU et COURTIES (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. BATZ Alain Propriétaire : M. PEYRET Gérard **est refusée** à M. SICARD Frédéric

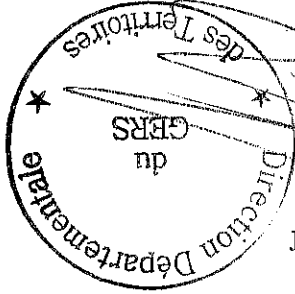
.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 02 Janvier 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



The stamp is circular with the text "Direction Départementale des Territoires du GERS" around the perimeter and two stars on the left side.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015005-0003

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant agrément du Président de
l'Association Agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Monguilhem



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monguilhem

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Monguilhemois » de MONGUILHEM, en date du 31 octobre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDÉRANT le changement du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Monguilhemois » à MONGUILHEM, représentée par :

- Monsieur DUPRAT Jean-Pierre (en remplacement de M. Bernard LAFFARGUE), Président,

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

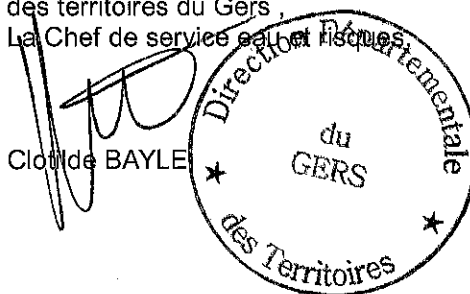
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 janvier 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et piscicultures.

Clotilde BAYLE





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015012-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 12 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation, et de lutte antigél dans le sous-bassin Adour



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°2015012-0002
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS DE REMPLISSAGE
COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES, D'IRRIGATION ET
DE LUTTE ANTIGEL (2014-2015)
DANS LE SOUS-BASSIN ADOUR**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert "IRRIGADOUR" comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 24 septembre 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Adour en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2014-00289 dans le logiciel national Cascade ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 25 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du bassin Adour en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du bassin Adour en date du 03 décembre 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du bassin Adour, classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Adour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1: Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Adour, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel débute à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompe thermique doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : Prescriptions particulières

La mise en place d'une crépine anti-alevins ou de tout autre dispositif est obligatoire en période printanière (reproduction de nombreuses espèces). La description et la garantie d'efficacité de ces dispositifs doivent être portées à la connaissance du Service Eau et Risques de la DDT.

Article 5 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 4.

Article 6 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Tout prélèvement en eau sous pression doit disposer d'un compteur volumétrique. Les prélèvements superficiels doivent être pourvus d'une échelle limnimétrique ou d'un seuil calibré, dont la grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit doit être communiquée au service de l'eau de la D.D.T. du Gers.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32), par mail à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.82.
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier 2016 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 7 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées listées en annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Irrigadour auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
les Maires des communes listées en annexe 2,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JAN. 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015012-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 12 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel (2014-2015), dans le sous- bassin Garonne Amont



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°2015012-0003
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS DE REMPLISSAGE
COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES, D'IRRIGATION ET
DE LUTTE ANTIGEL (2014-2015)
DANS LE SOUS-BASSIN GARONNE AMONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 1er septembre 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Adour en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2014-00253 dans le logiciel national Cascade ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du bassin Garonne amont en date du 23 décembre 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du bassin Garonne amont, classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Garonne amont ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1: Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Garonne amont, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel débute à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompe thermique doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : Prescriptions particulières

La mise en place d'une crépine anti-alevins ou de tout autre dispositif est obligatoire en période printanière (reproduction de nombreuses espèces). La description et la garantie d'efficacité de ces dispositifs doivent être portées à la connaissance du Service Eau et Risques de la DDT.

Article 5 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 3.

Article 6 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Tout prélèvement en eau sous pression doit disposer d'un compteur volumétrique. Les prélèvements superficiels doivent être pourvus d'une échelle limnimétrique ou d'un seuil calibré, dont la grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit doit être communiquée au service de l'eau de la D.D.T. du Gers.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32), par mail à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.82.
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, par courrier, un bilan au 31 juillet 2015 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 7 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage en période estivale sur les cours d'eau non réalimentés du 1er juin au 31 octobre 2014, hors retenues de compensation.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Pujaudran et Castéron pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
les Maires des communes de Pujaudran et Castéron,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015012-0009

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 12 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département du Gers (2ème échéance de la directive européenne n ° 2002/49/ CE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité, Habitat, Aménagement
et Réseau Territorial

ARRÊTÉ N° 2015012-0009

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'Etat dans le département du Gers (2^{ème} échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

VU l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013122-0006 du 2 mai 2013 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 2ème échéance » du département du Gers ;

VU la réunion dudit comité de suivi en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant que l'avis de consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 2ème échéance » dans le département du Gers est paru le 8 septembre 2014 dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet des services de l'Etat du Gers ;

Considérant que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 2ème échéance » dans le département du Gers a été mis disposition du public du 23 septembre 2014 au 24 novembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires du Gers et sur le site internet des services de l'Etat du Gers ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Considérant que le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a donné son accord lors de la réunion du 4 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières de l'Etat dans le département du Gers, établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 2ème échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers – bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial.

Article 3 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 2ème échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont publiés en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

- <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Fait à Auch, le 12 JAN 2015

Le Préfet :




Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015014-0004

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 14 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Bezodis en Association Syndicale Autorisée de Bezodis ;

Vu la délibération du 26 mai 2014 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Lectoure et l'Isle Bouzon et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bezodis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 14 janvier 2015

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues sur les communes de Nougaroulet et de Crastes par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°2015015-0002

**portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougroulet**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0001 fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur le territoire de la zone soumise à contraintes environnementales coulées de boues et l'érosion au titre de l'article R 114-7 du code rural et de la pêche maritime sur les communes de Crastes et Nougroulet,

Vu la délibération du conseil de communauté du Grand Auch Agglomération en date du 27 février 2014 décidant notamment d'engager la procédure de déclaration d'intérêt général avec autorisation groupée au titre du code de l'environnement,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Nougroulet en date du 18 mars 2014 décidant d'une part, que Grand Auch Agglomération assurera un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la commune, maintient le partenariat entre la commune et Grand Auch Agglomération et d'autre part, d'engager une procédure de déclaration d'intérêt général avec autorisation groupée au titre de la loi sur l'eau,

Vu les pièces d'instruction de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues (ZSCE Nougroulet-Crastes) déposé le 15 avril 2014 et enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00118,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 juin au 25 juillet 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 07 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues sur les communes de Nougroulet et de Crastes par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougroulet,

Vu le rapport de présentation du Service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 01 décembre 2014;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2014,

Considérant que les travaux menés ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant les observations émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 18 décembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, la Communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération (mandataire), représentée par son Président et la commune de Nougroulet, représentée par son Maire, sont autorisés à réaliser les travaux cités ci-après, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et la renaturation du ruisseau de l'Aulouste (mesure A) ;
- suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration (mesure B) ;
- réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents sur les communes de Crastes et Nougroulet (mesure C).

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Grand Auch Agglomération, sur les communes de Crastes et Nougroulet et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 2 : Descriptif du projet :

Les travaux se situent au sein de la zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) de la tête du bassin-versant de l'Aulouste (379 ha) située sur les communes de Nougroulet et de Crastes, validée par arrêté préfectoral n° 2010-294-5 du 21 octobre 2010.

Les actions programmées seront a minima constituées de :

Mesure A : ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et la renaturation du ruisseau de l'Aulouste :

- Travaux de terrassement général : écrêtement de la digue longitudinale (ex-barrage du plan d'eau), évacuation de déblais (si besoin) et terrassement général de la future zone d'expansion des eaux (dont passages à gué pour entretien futur)
- Création d'une mare tampon récupérant les eaux pluviales du lotissement ($\approx 350 \text{ m}^2$)
- Modification partielle du réseau d'eaux usées (actuellement situé le long de l'Aulouste et ponctuellement dans le lit mineur du cours d'eau) : passage en fouille sous le futur tracé de l'Aulouste.
- Changement du lit de l'Aulouste : ouverture du nouveau lit de l'Aulouste et comblement de l'ancien lit ainsi que la réalisation d'une protection de berge en enrochement sur moins de 20 m de long au départ de l'ancien lit.
- Renaturation de l'Aulouste et de la zone inondable : enherbement, plantations d'hélophytes et quelques espèces ligneuses adaptées, recharge sédimentaire en gravier roulé 20-200 mm.

La mesure A sera effectuée sur les parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté.

Mesure B : suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration :

- Pour répondre au problème de sous dimensionnement du pont d'accès à la station d'épuration : modification du pont existant par un pont cadre ou sur piles (dimension 2,5 m X 2,5 m X 4 m) conservant la section d'écoulement.
- Pour répondre aux problèmes d'étranglement hydraulique sur la commune de Crastes : création d'une zone d'expansion des eaux (suppression des merlons de terres longitudinaux / conservation du lit d'étiage)

Ces interventions sur la commune de Crastes sont localisées en annexe 2 du présent arrêté.

Mesure C : programme pluriannuel d'entretien :

Sont concernés par ce programme d'entretien l'Aulouste ainsi que ses 4 affluents : Brouste, Larroque, d'En Sicard et St-Martin sur un total de 4405 ml.

	Blouste	Larroque	D'En Sicard	St-Martin	Aulouste	
Niveau 1	400 ml	285 ml	890 ml	640 ml	200 ml	2 415 ml
Niveau 2	800 ml	320 ml	/	/	500 ml	1 620 ml
Régénération naturelle	160 ml	210 ml	/	/	/	370 ml
TOTAL	1 360 ml	815 ml	890 ml	640 ml	700 ml	4 405 ml

Les différents niveaux d'entretien sont détaillés dans le dossier présenté par les maîtres d'ouvrage :

- Niveau 1 : entretien sélectif avec gestion des embâcles ou des arbres pouvant créer des désordres hydrauliques. La fréquence d'intervention est de l'ordre de 5 ans ou plus.
- Niveau 2 : préconisé sur les zones à enjeux, c'est-à-dire dans la traversée du village de Nougroulet et à proximité des ouvrages hydrauliques. L'entretien y est systématique sur l'ensemble de ces tronçons et la fréquence d'intervention est de l'ordre de 3 à 5 ans ou après chaque événement climatique perturbant.
- Régénération naturelle assistée : sur les parties de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien drastique quasi-annuel.

Le programme pluriannuel d'entretien sera effectué sur les parcelles listées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Obligations incombant à chaque maître d'ouvrage :

Mesures du plan d'action ZSCE de Nougroulet-Crastes	Types de travaux envisagés	
Mesure A. L'ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et la renaturation du ruisseau de l'Aulouste	<ul style="list-style-type: none">▪ Création d'un nouveau chenal pour le ruisseau de l'Aulouste sur 150 mètres (terrassment, plantations, recharge sédimentaire en gravier et protection de berge au départ de l'ancien lit de l'Aulouste).▪ Création d'un chenal pour le ruisseau temporaire alimentant l'ancien plan d'eau (terrassment, plantations, recharge sédimentaire en gravier).▪ Création d'une mare tampon de 350 m³ récupérant les eaux pluviales du lotissement (terrassment, plantations, ouvrage de fuite vers l'Aulouste).▪ Création de 2 passages à gué l'un sur le ruisseau temporaire, l'autre sur l'Aulouste pour le passage d'engins d'entretien (terrassment, empierrment du fond du futur lit sur (4 m de long/ 3 m de large) et entraînant une différence < à 20 cm de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval pour le débit moyen annuel.	Grand Auch Agglomération
Mesure B. La suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration	Changement du pont busé sous-dimensionné permettant d'accéder à la station d'épuration par un pont cadre (objectif de retrouver la section d'écoulement du cours d'eau). Création d'une zone d'expansion à la confluence du ruisseau d'En Siscard et l'Aulouste (530 m ²). La section d'écoulement n'est pas modifiée.	Commune de Nougroulet Grand Auch Agglomération
Mesure C. La réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents.	PPG : <ul style="list-style-type: none">▪ Elagages et recépages sélectifs▪ Enlèvement d'embâcles obstruant la section d'écoulement▪ Accompagnement de la renaturation naturelle	Grand Auch Agglomération

TITRE II : PRESCRIPTIONS

A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les maîtres d'ouvrage préviendront les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation du programme de travaux tel qu'il est indiqué dans le dossier, le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux éventuelles nuisances liées aux chantiers en rivière ; la mise en suspension de particules fines et le rejet d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier pouvant impacter la qualité des eaux de rivières.

Le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux poussières émises lors des travaux de terrassment ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier, notamment lorsque ceux-ci sont situés à proximité d'habitations. Les engins de terrassment et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles :

Les dates et types d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées, dont la période s'étend entre le 21 mars et le 30 juin. Toutes les opérations pourront être effectuées durant toute l'année, sauf l'entretien de niveau 2 qui ne pourront être réalisés de mars à juin inclus.

Aucune espèce piscicole n'ayant été recensée sur le secteur, aucune prescription ne s'applique pour cette faune.

Article 5 : Prescriptions générales

Le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougroulet informent les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

Article 7 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés par les propriétaires riverains.

Les bois pourront être provisoirement stockés sur les bandes de protection environnementales, mis à la disposition des propriétaires riverains pour une période de deux mois. Passé ce délai, les propriétaires riverains devront évacuer ces bois des bandes de protection environnementale, et placer les produits de coupe en situation de non atteinte maximale par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service eau et risques de la DDT et l'ONEMA par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 14 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nougroulet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 20 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Maires des communes de Crastes et Nougroulet,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2015015-0002 du 15 JAN. 2015
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet

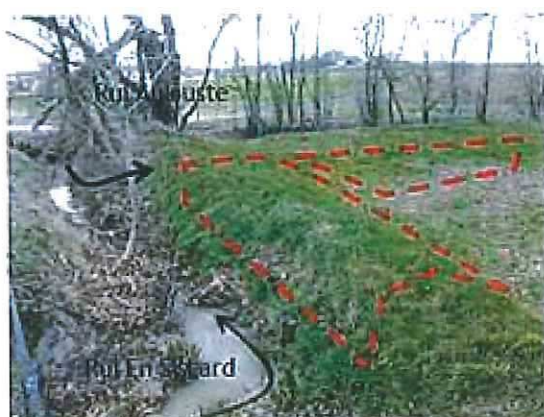
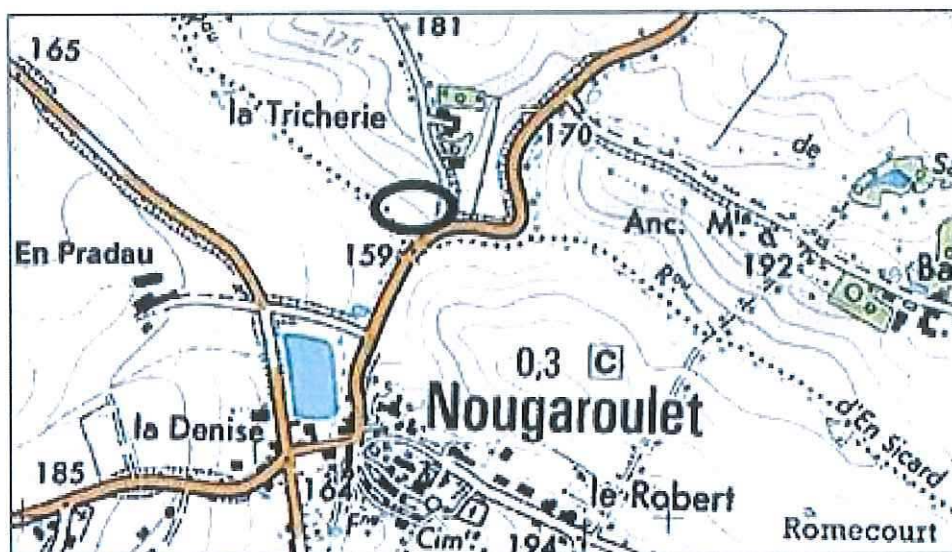
Liste parcellaire - Occupation temporaire pour travaux mesure A

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus	Déjà dirigé
NOUGAROULET	A 43	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	stockage matériel	
NOUGAROULET	A 340	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	terrassment et mare tampon (récupération eaux pluviales)	
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	terrassment	
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	terrassment - zone naturelle d'étagement des eaux - nouveau tracé Aulouste	
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	terrassment - zone naturelle d'étagement des eaux - nouveau tracé Aulouste	
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN	travaux rectification du réseau d'eau usée	
NOUGAROULET	A 334	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN	terrassment (suppression de la digue bordant l'ancien lac (barrage du lac))	

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

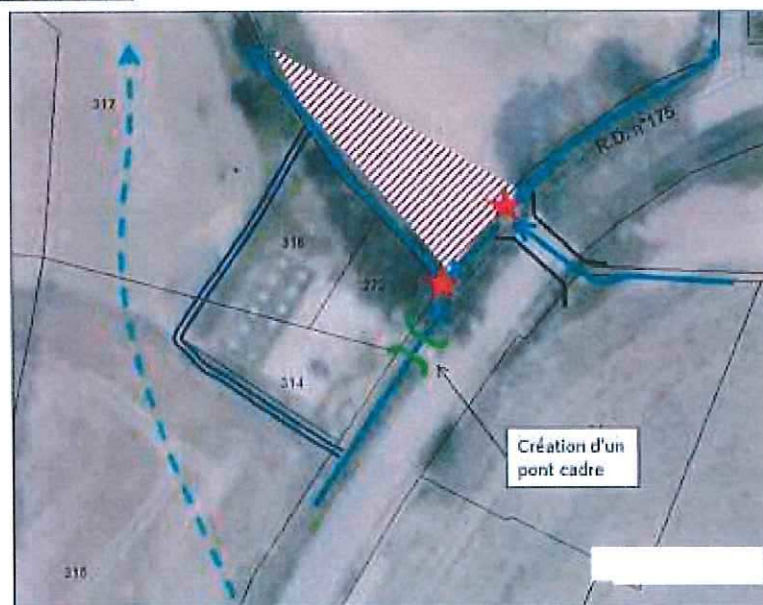
Christien GUYARD




Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2015015-0002 du 15 JAN. 2015
 portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
 du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
 sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
 par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet



Création d'une zone d'expansion des eaux sur la commune de Crastes au niveau de la confluence entre le ruisseau d'En Siscard et l'Aulouste par la suppression des merlons de terre longitudinaux.

Plan avant-projet :



-  Fossé collecteur (si nécessaire, en deuxième temps)
-  Déblai / zone d'expansion
-  Pont cadre : dimension 2,5 m / 2,5 m

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2015015-0002 du 15 JAN. 2015
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougroulet

Liste parcellaire - Ruisseau Blouste

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROLET	C 111	AU VILLAGE	MME MORESMAU CATHERINE MME MORESMAU NEE FASSENET MADELEINE GEORGETTE IRMA MME SANTIVERI NEE MORESMAU MARTINE PIERRETTE	
NOUGAROLET	C 115	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARLUS ALBAN	
NOUGAROLET	C 191	A LAUZIDE	M SOULES ALEXANDRE	
NOUGAROLET	C 194	A LAUZIDE	M SOULES ALEXANDRE MME WYDLER NEE SOULES MARTINE ROSE	
NOUGAROLET	C 209	AUX PIBOULATS	M SOULES ROBERT JEAN JUSTIN	
NOUGAROLET	C 251	AUX PIBOULATS	M CARTIER MICHEL MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROLET	C 252	AUX PIBOULATS	M DRI ROBERT PIERRE MME DRI NEE REY SYLVIA ROSELYNE ASUR	
NOUGAROLET	C 253	AUX PIBOULATS	M DRI ROBERT PIERRE MME DRI NEE REY SYLVIA ROSELYNE ASUR	
NOUGAROLET	C 264	AUX PIBOULATS	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROLET	C 266	AUX PIBOULATS	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROLET	C 269	AUX PIBOULATS	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROLET	C 269	AUX PIBOULATS	MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	
NOUGAROLET	C 270	AUX PIBOULATS	M LETOURNEUX SERGE HENRI MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	
NOUGAROLET	C 271	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	
NOUGAROLET	C 272	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	
NOUGAROLET	C 280	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	
NOUGAROLET	C 288	EN CHARDET	MME RISCLE NEE POURQUET GISELLE HUGUETTE MARTHE	
NOUGAROLET	C 305	EN CHARDET	M TABACCO TARCISIO MME VANNIER NEE GUILBAULT LILIANE MARIE LEONE	
NOUGAROLET	C 365	EN CHARDET	M VANNIER MICHEL MARCEL	

Travaux entretien du
cours d'eau - Cf.
Mesure C du Plan
d'action -
Programme
pluriannuel
d'entretien de
l'Aulouste et de ses
affluents

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

NOUGAROULET	C 389	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI
NOUGAROULET	C 390	EN CHARDET	MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE
NOUGAROULET	C 393	A NAUDE DE HAUT	M LETOURNEUX SERGE HENRI
NOUGAROULET	C 394	A NAUDE DE HAUT	M FERRANE DIDIER DANIEL JEAN
NOUGAROULET	C 435	A LAUZIDE	MME FERRANE NEE SCAPIN NELLA RINA
NOUGAROULET	C 437	A LAUZIDE	M FERRANE DIDIER DANIEL JEAN
NOUGAROULET	C 439	A LAUZIDE	MME FERRANE NEE SCAPIN NELLA RINA
NOUGAROULET	C 466	EN CHARDET	M SOULES ALEXANDRE
NOUGAROULET	C 467	EN CHARDET	M SOULES ALEXANDRE
			COMMUNE DE NOUGAROULET
			COMMUNE DE NOUGAROULET

Etat parcellaire - ruisseau Larroque

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du Propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROULET	C 115	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 116	AU VILLAGE	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROULET	C 134	AU VILLAGE	M TABACCO TARCISIO	
NOUGAROULET	C 140	AU VILLAGE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROULET	C 141	AU VILLAGE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROULET	C 221	AUX PIBOULATS	M BARRE ALAIN GILBERT HENRI	
			MME COUZIER NEE VIVES MONIQUE JOSETTE ANDREE	
NOUGAROULET	C 222	AUX PIBOULATS	MME VIVES NEE BAZIN SUZANNE DENISE FRANCOISE	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
			M VIVES RENE GABRIEL FIRMIN	
			M DREUIL JEAN MAURICE	
NOUGAROULET	C 239	AUX PIBOULATS	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROULET	C 246	AUX PIBOULATS	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROULET	C 247	AUX PIBOULATS	M CASTANET MARC BERNARD	
NOUGAROULET	C 248	AUX PIBOULATS	MME CAMPET MICHELE ELJANE	
			M PONTAC GERARD LOUIS	
NOUGAROULET	C 250	AUX PIBOULATS	M CARTIER MICHEL	
NOUGAROULET	C 251	AUX PIBOULATS	MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROULET	D 269	A LARROQUE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROULET	D 270	A LARROQUE	MME PEYRECAVE NEE BOUILLERE GENEVIEVE PIERRETTE	
			M PEYRECAVE JEAN JACQUES	
NOUGAROULET	D 271	A LARROQUE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROULET	C 426	AUX PIBOULATS	M DREUIL JEAN MAURICE	

Liste parcellaire - Ruisseau Saint-Martin

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
	CRASTES I 6	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
	CRASTES I 7	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 13	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	M LAUGIER PATRICE ROBERT	
	CRASTES I 14	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	M LAUGIER PATRICE ROBERT	
	CRASTES I 26	A LA BORDE DU BOSQ	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 27	A LA BORDE DU BOSQ	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 77	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 89	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 91	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 92	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 93	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 94	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 95	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 97	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	NOUGAROLET C 13	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	

Liste parcellaire - Ruisseau d'En Siscard

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
CRASTES	I 67	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
CRASTES	I 81	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
CRASTES	I 88	A BAUBENS	M SOULES ROBERT JEAN JUSTIN	
CRASTES	I 89	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
CRASTES	I 92	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 1	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 10	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 13	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 446	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 9	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	D 1	A ROMECOURT	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
NOUGAROULET	D 7	A ROMECOURT	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
NOUGAROULET	C 14	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	

Liste parcellaire - Ruisseau de l'Aulouste

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROULET	A 33	A RIBERAU	M DIGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROULET	A 34	A RIBERAU	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROULET	A 43	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	
NOUGAROULET	A 45	A EMPRADAOU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 45	A EMPRADAOU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 46	A EMPRADAOU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 46	A EMPRADAOU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 48	A EMPRADAOU	M FRANZOI DAVID JEAN-PIERRE	
NOUGAROULET	A 48	A EMPRADAOU	MME MARTINEZ CARINE	
NOUGAROULET	A 51	A EMPRADAOU	M CARTIER MICHEL	
NOUGAROULET	A 52	A EMPRADAOU	MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROULET	C 109	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 110	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 111	AU VILLAGE	MME VALLES NEE BOURGADE CHRISTELLE SABINE	
NOUGAROULET	A 250	A EMPRADAOU	M VALLES JEROME DANIEL	
NOUGAROULET	A 251	A EMPRADAOU	MME MORESMAU CATHERINE	
NOUGAROULET	A 272	A RIBERAU	MME MORESMAU NEE FASSENET MADELINE GEORGETTE IRMA	
NOUGAROULET	A 314	A RIBERAU	MME MORESMAU NEE FASSENET MADELINE GEORGETTE IRMA	
NOUGAROULET	A 315	A RIBERAU	MME SANTIVERI NEE MORESMAU MARTINE PIERRETTE	
NOUGAROULET	A 316	A RIBERAU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 317	A RIBERAU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	C 319	AU VILLAGE	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 272	A RIBERAU	COMMUNE DE NOUGAROULET	
NOUGAROULET	A 314	A RIBERAU	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	A 315	A RIBERAU	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	A 316	A RIBERAU	COMMUNE DE NOUGAROULET	
NOUGAROULET	A 317	A RIBERAU	M BUSATO JEAN-CLAUDE GABRIEL	
NOUGAROULET	C 319	AU VILLAGE	MME SALVO OLIVANA	
NOUGAROULET	C 319	AU VILLAGE	MME VALLES NEE BOURGADE CHRISTELLE SABINE	
NOUGAROULET	C 319	AU VILLAGE	M VALLES JEROME DANIEL	

Travaux entretien
du cours d'eau -
Cf. Mesure C du
Plan d'action -
Programme
pluriannuel
d'entretien de
l'Aulouste et de ses
affluents

NOUGAROULET	C 320	AU VILLAGE	MME ZANCHETTA NEE MIQUEL COLETTE DANIELLE BERNADETTE
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	M ZANCHETTA FRANCOIS JACQUES
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN
CRASTES	H 91	A LA TRICHERIE	COMMUNE DE NOUGAROULET
			GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU

NOUGAROULET	C 320	AU VILLAGE	MME ZANCHETTA NEE MIQUEL COLETTE DANIELLE BERNADETTE
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	M ZANCHETTA FRANCOIS JACQUES
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN
CRASTES	H 91	A LA TRICHERIE	COMMUNE DE NOUGAROULET
			GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015022-0002

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 22 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ESTAMPES- CASTELFRANC dénommée "ZAD D'ESTAMPES".



PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune d'ESTAMPES-CASTELFRANC
dénommée " Z.A.D. D'ESTAMPES»**

LE PREFET DU GERS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESTAMPES-CASTELFRANC en date du 15 septembre 2014 reçue en Sous-Préfecture le 9 décembre 2014 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0004 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'ESTAMPES-CASTELFRANC conformément aux plans au 1/5000ème et 1/2500ème annexés au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet la *constitution d'une réserve foncière* en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

Philippe BLACHERE

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. d'ESTAMPES**".

Article 3 - La commune d'ESTAMPES-CASTELFRANC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie d'ESTAMPES-CASTELFRANC. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

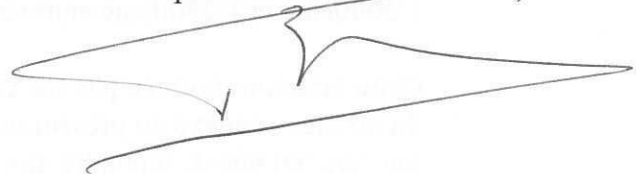
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Madame la Sous-Préfète de MIRANDE,
Monsieur le Maire d'ESTAMPES-CASTELFRANC,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le '22 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHÈRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015026-0021

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 26 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Peyrecave

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Peyrecave

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 14 janvier 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Peyrecave qui l'a adoptée par délibération du 23 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 23 octobre 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : La sous-préfète de Condom, le maire de Peyrecave, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015027-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 27 Janvier 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant nomination individuelle d'un
lieutenant de louveterie honoraire dans le
département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2015 -
portant nomination individuelle d'un lieutenant de louveterie
honoraire dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R 427-1 à R.427-3 du code de l'environnement relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des Lieutenants de Louveterie à l'économie moderne,

Vu l'arrêté d'application en date du 27 mars 1973 et notamment son article 11,

Vu la demande du 9 janvier 2015 de M. Gérard BOUPILLERE, Président en exercice de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Michel TECHENE**, demeurant au lieu dit « Petit Diou » à CASTELNAU D'AUZAN (32440) est nommé « **Lieutenant de louveterie honoraire** ».

Article 2 : Le bénéficiaire des présentes dispositions est habilité à porter la tenue de cérémonie fixée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 susvisé, au cours des manifestations organisées par l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers, notamment l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, sur l'insigne spécial épinglé sur la poche droite de la vareuse, il sera rajouté à la diligence du Louvetier, la mention « honoraire ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel TECHENE ainsi qu'au Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Gers.

Article 4 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 JAN. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0041

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SARCOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SARCOS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SARCOS approuvée par arrêté préfectoral en date du 19/11/2014;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SARCOS;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SARCOS est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SARCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de SARCOS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



2015041-0041102015
CHRISTIAN BRUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0042

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LA
SAUVETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LA SAUVETAT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LA SAUVETAT approuvée par arrêté préfectoral en date du 31/05/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LA SAUVETAT;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LA SAUVETAT est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA SAUVETAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LA SAUVETAT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD
Arrêté N°2015041-0042 - 24/01/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0043

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SEAILLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SEAILLES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SEAILLES approuvée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2008;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SEAILLES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SEAILLES est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SEAILLES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-0043-12402/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0044

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de LA ROMIEU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE LA ROMIEU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de LA ROMIEU approuvée par arrêté préfectoral en date du 17/12/2007;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LA ROMIEU;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de LA ROMIEU est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA ROMIEU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

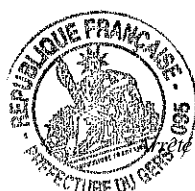
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de LA ROMIEU, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N°201504-004 GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0045

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINT-
ANTONIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SAINT-ANTONIN approuvée par arrêté préfectoral en date du 16/04/2009;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-ANTONIN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SAINT-ANTONIN est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ANTONIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SAINT-ANTONIN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



2015041-0015 - 24/02/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0046

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINT-
BLANCARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-BLANCARD

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SAINT-BLANCARD approuvée par arrêté préfectoral en date du 27/05/2008;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-BLANCARD;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SAINT-BLANCARD est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-BLANCARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

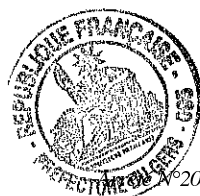
Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de SAINT-BLANCARD, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



N° 2015041-0046 CAMILLAN GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0047

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINTE-
DODE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINTE-DODE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SAINTE-DODE approuvée par arrêté préfectoral en date du 23/03/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINTE-DODE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SAINTE-DODE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE-DODE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de SAINTE-DODE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0048

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrête portant mise à jour de la carte
communale de la commune de SAINT- JEAN-
LE- COMTAL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0049

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de BETCAVE-
AGUIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BETCAVE-AGUIN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BETCAVE-AGUIN approuvé en date du 25/10/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BETCAVE-AGUIN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BETCAVE-AGUIN est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BETCAVE-AGUIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de BETCAVE-AGUIN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,



Arrêté N°2015041-0049 - 24/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0050

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de BEZOLLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BEZOLLES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEZOLLES approuvé en date du 01/03/2014;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BEZOLLES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEZOLLES est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEZOLLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de BEZOLLES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 FEV. 2015**

le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2015041-0050 - 24/02/2015

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0051

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de CASTILLON-
SAVES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CASTILLON-SAVES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASTILLON-SAVES approuvé en date du 07/05/2010;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CASTILLON-SAVES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASTILLON-SAVES est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTILLON-SAVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de CASTILLON-SAVES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV 2015



le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2015041-0051 - 24/02/2015 Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0052

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de MASSEUBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MASSEUBE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MASSEUBE approuvé en date du 28/02/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MASSEUBE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MASSEUBE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MASSEUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MASSEUBE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N° 2015041-0032 du 24/02/2015
Christian GUIYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0053

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de MIRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MIRANDE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIRANDE approuvé en date du 29/11/2011;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MIRANDE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIRANDE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIRANDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de MIRANDE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 02 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N° 2015041 Obs 127022015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0054

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'ORDAN-
LARROQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ORDAN-LARROQUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORDAN-LARROQUE approuvé en date du 30/05/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'ORDAN-LARROQUE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORDAN-LARROQUE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ORDAN-LARROQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ORDAN-LARROQUE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N° 20150410084 Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0055

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de ROZES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROZES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROZES approuvé en date du ;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de ROZES;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROZES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROZES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de ROZES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°201504 Christian BUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0056

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SAINT-
AVIT-FRANDAT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-AVIT-FRANDAT

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-AVIT-FRANDAT approuvé en date du 01/06/2014;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAINT-AVIT-FRANDAT;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-AVIT-FRANDAT est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AVIT-FRANDAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SAINT-AVIT-FRANDAT, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N° 2015041-0036 du 24/02/2015
Christian STIVARDI



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0057

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SAMATAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAMATAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123.22, L126-1 et R126-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMATAN approuvé en date du 05/07/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SAMATAN;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMATAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAMATAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAMATAN, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015041-007 du 10/02/2015
Christophe GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0058

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SEREMPUY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SEREMPUY

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SEREMPUY approuvée par arrêté préfectoral en date du 14/01/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SEREMPUY;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SEREMPUY est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEREMPUY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SEREMPUY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 FEV. 2015**

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N° 2015041-0001 du 24/02/2015
Christian SUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0059

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SOLOMIAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SOLOMIAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de SOLOMIAC approuvée par arrêté préfectoral en date du 29/11/2004;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de SOLOMIAC;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de SOLOMIAC est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOLOMIAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de SOLOMIAC, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N° 201504 EN 24/02/2015
Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0060

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de TIESTE-
URAGNOUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE TIESTE-URAGNOUX

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de TIESTE-URAGNOUX approuvée par arrêté préfectoral en date du 22/08/2013;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de TIESTE-URAGNOUX;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de TIESTE-URAGNOUX est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TIESTE-URAGNOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de TIESTE-URAGNOUX, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 FEV. 2015



le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N°201504 Coordonné 02/2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015041-0061

**signé par
GUYARD Christian**

le 10 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise à jour de la carte
communale de la commune de
TOURNECOUPE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE TOURNECOUPE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-2;

VU la Carte Communale de la commune de TOURNECOUPE approuvée par arrêté préfectoral en date du 19/12/2012;

VU la notification en date du 14 avril 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles approuvé le 28 février 2014;

VU la mise en demeure en date du 10 octobre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de TOURNECOUPE;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 14 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 10 octobre 2014 n'a à ce jour pas été suivie d'effet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de TOURNECOUPE est mise à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TOURNECOUPE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Messieurs et Madame le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Condom, le Maire de la commune de TOURNECOUPE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 FEV. 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Arrêté N°2015-001 du 10 février 2015



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015043-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 12 Février 2015

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Labarthe

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Labarthe

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 11/09/2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Labarthe qui l'a adoptée par délibération du 26/01/2015;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 26/01/2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Labarthe, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **12 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015007-0001

**signé par
D'HERVE Catherine**

le 07 Janvier 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Attributions et intérim des responsables
d'unité de contrôle et agents de contrôle de
l'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de madame Catherine D'Hervé en qualité de directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 de madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature pour l'affectation et l'attribution des fonctions du RUC et des

agents de contrôle de l'UC à Mme Dominique CLUSA-WEBER responsable de l'unité territoriale du département du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Directeur-adjoint du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Paul QUESADA	Contrôleur du travail
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	Camille RIVALS	Contrôleur du travail
32-04	Nathalie LARROUX	Contrôleur du travail
32-05	Anouck SINGERY	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-03	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-01	QUESADA Paul	Pierrick CHUBERRE	Les Ets de + de 50 salariés du régime général
32-06	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-02	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	
32.05	Anouck SINGERY	Pierrick CHUBERRE	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Paul QUESADA	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-03	Camille RIVALS	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Dominique CLUSA-WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

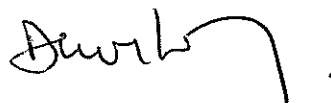
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} janvier 2015**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 7 janvier 2015

P/La DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014302-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Octobre 2014

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804700516
N° SIRET : 80470051600011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité territoriale du Gers le 29 octobre 2014 par Mademoiselle Audrey FABRE en qualité de gérante pour l'organisme SERVICES + 32 dont le siège social est situé : « en Milandre » - 32450 BEDECHAN et enregistré sous le N° SAP804700516 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

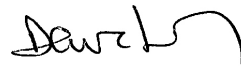
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2015012-0010

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 12 Janvier 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MULTI SERVICE à FLEURANCE

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528780893
N° SIRET : 52878089300020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 10 décembre 2014 par Monsieur Jérôme HATTRY pour l'organisme Multi Service dont le siège social est situé : 13 bis, rue des remparts - 32500 FLEURANCE et enregistré sous le N° SAP528780893 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (10 décembre 2014).

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

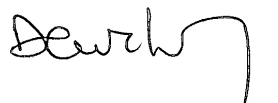
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2015015-0014

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 15 Janvier 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr PAU Sébastien

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808495220
N° SIRET : 80849522000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constata

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 24 décembre 2014 par Monsieur Sébastien PAU pour l'organisme PAU Sébastien dont le siège social est situé : "En Pessan" - 32810 ROQUELAURE et enregistré sous le N° SAP808495220 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2015 (date de création de l'entreprise).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2015029-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Janvier 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Christophe RICHARD

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404324337
N° SIRET : 40432433700033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Gers le 21 octobre 2014 par Monsieur Christophe RICHARD pour l'organisme RICHARD Christophe dont le siège social est situé : Rue principale - Appartement sud-ouest au-dessus mairie - 32360 LAVARDENS et enregistré sous le N° SAP404324337 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (21 octobre 2014).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

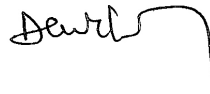
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2015029-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Janvier 2015

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Christophe RICHARD

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404324337
N° SIRET : 40432433700033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Gers le 21 octobre 2014 par Monsieur Christophe RICHARD pour l'organisme RICHARD Christophe dont le siège social est situé : Rue principale - Appartement sud-ouest au-dessus mairie - 32360 LAVARDENS et enregistré sous le N° SAP404324337 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (21 octobre 2014).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

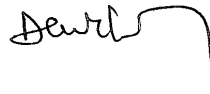
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0001

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection CHAUSSURES DU
CHATEAU à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0093

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CHAUSSURES DU CHÂTEAU** situé Rue François Mauriac à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Julien ESPINASSE** ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Julien ESPINASSE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **6 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 03 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0002

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection CLINIQUE D'embats à
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIE
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0096

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **LA CLINIQUE D'EMBATS** située « Au Petit Ferris » à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Jean-Marie PHILIP** ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Marie PHILIP** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé d'une **caméra intérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 17/02/2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0003

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrête portant autorisation d'un système de
video protection WELDOM à FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0082

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **WELDOM** situé 24 Avenue Corps Franc Pommies à **FLEURANCE** (32500), présentée par **Madame Valérie YUSTE** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Valérie YUSTE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **30 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 JAN. 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0004

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrête portant autorisation d'un système de
video protection CARREFOUR CONTACT à
SAMATAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0083

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CARREFOUR CONTACT** situé Allée Jean Cahuzac à SAMATAN (32130), présentée par **Monsieur Didier FAUCHER** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier FAUCHER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **23 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

13 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0005

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection TABAC PRESSE PROXI à
BARRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0102

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **TABAC PRESSE PROXI** situé Lieu dit Saint-Sauveur à BARRAN (32350), présentée par **Monsieur Camille DAMBES** ;
 - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Camille DAMBES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **4 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

13 JAN. 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0006

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0085

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **TABAC PRESSE DUPRAT** situé 24 Place Carnot à SEISSAN (32260), présentée par **Monsieur David DUPRAT** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David DUPRAT** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **5 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0085**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

23 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0007

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à CONDOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0081
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-24-3 du 24 janvier 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 10 Rue Gambetta à CONDOM (32100)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2014**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2002-24-3 du 24 janvier 2002, à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0081. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures (C1 à C4) et une caméra extérieure C8.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2002-24-3 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 JAN 2015

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0008

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à VALENCE
SUR BAÏSE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0086
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-189-12 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 9 rue de la Poste à VALENCE SUR BAÏSE (32310)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2014**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2009-189-12 du 8 juillet 2009, à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0086. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures (C1, C2 et C4).**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-189-12 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0009

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à MARCIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0087
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-308-23 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 45 Place de l'Hôtel de Ville à MARCIAC (32230)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2014**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2005-308-23 du 4 novembre 2011, à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0087. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures (C3 et C4) et une caméra extérieure C5.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2005-308-23 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 JAN 2015

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0010

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à
MONTESQUIOU



PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0088
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-189-16 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, Rue de l'Eglise à MONTESQUIOU (32100)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **16 décembre 2014**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2009-189-16 du 8 juillet 2009 à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0088. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure (C2) et 2 caméras extérieures (C3 et C4).

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-189-16 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 JAN. 2015

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0011

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à L'ISLE
JOURDAIN

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0089
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral **du 2 octobre 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 2 Avenue Charles de Gaulle à L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance **du 16 décembre 2014**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral **du 2 octobre 1997**, à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0089. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures (C1 à C3, C5 et C8) et une caméra extérieure C4**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 2 octobre 1997** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 JAN 2015

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0012

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection LA POSTE à LA ROMIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
☎ 4319
☎ Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2014/0090
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-189-13 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **LA POSTE, 1 Boulevard Lacave à LA ROMIEU (32480)**, présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance **du 16 décembre 2014**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2009-189-13 du 8 juillet 2009, à la **DIRECTION DE LA POSTE ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0090. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures (C1 et C2) et une caméra extérieure C4.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-189-13 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 JAN. 2015

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0013

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection DECHETTERIE d'EAUZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0094

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Déchetterie d'EAUZE** située Route de Castelnaud d'Auzan à EAUZE (32800) et présentée par **Monsieur Roger COMBRES, président du SICTOM-UEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1er – **Monsieur Roger COMBRES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0014

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection DECHETTERIE de
NOGARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0095

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Déchetterie de NOGARO** située Chemin Estalens à NOGARO (32110) et présentée par **Monsieur Roger COMBRES, président du SICTOM-OUEST**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1er – **Monsieur Roger COMBRES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0015

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection DECHETTERIE de
PLAISANCE DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0099

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Déchetterie de PLAISANCE** située « Aux Abouats » à PLAISANCE (32160) et présentée par **Monsieur Roger COMBRES, président du SICTOM-OUEST**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **16 décembre 2014** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger COMBRES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015013-0016

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection DECHETTERIE de RISCLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0100

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la Déchetterie de RISCLE** située Rue de la Menoue à RISCLE (32400) et présentée par **Monsieur Roger COMBRES, président du SICTOM-OUEST**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **16 décembre 2014** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roger COMBRES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

10 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015013-0017

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection DECHETTERIE d'AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr
Dossier n° 2014/0101

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Déchetterie d'AIGNAN** située Route de la Forêt à AIGNAN (32290) et présentée par **Monsieur Roger COMBRES, président du SICTOM-OUEST**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **16 décembre 2014** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roger COMBRES** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 JAN 2015

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014353-0004

**signé par
GUYARD Christian**

le 19 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité
d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code du travail ;
- VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 6-1 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-13-01 du 20 décembre 2013 portant agrément de l'EURL AXESS' TAXIS en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle et de la formation continue des conducteurs de taxi présentée le 20 août 2014 par M. Philippe VIDAL, Directeur de l'EURL « AXESS'TAXIS » ;
- VU** l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 12 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral **n°32-13-01** de l'EURL « AXESS' TAXIS », représentée par M. Philippe VIDAL, dont le siège social se situe 75 avenue de Grande-Bretagne Bât C dit Joseph Fourier 31300 TOULOUSE, est renouvelé pour une période de trois ans en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi.

M. Philippe VIDAL en est le responsable pédagogique.

La demande de renouvellement devra être déposée impérativement trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de l'Hôtel Campanile, route de Toulouse à Auch.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi-école* ».

Article 4 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant devra adresser, au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Philippe VIDAL, représentant l'EURL « AXESS' TAXIS », et responsable pédagogique de la formation dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014357-0009

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre et
des statuts du syndicat mixte du Pays du Val
d'Adour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2014357-0007
portant modification du périmètre
et des statuts du syndicat mixte du
Pays du Val d'Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5711-5 ;

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral prononçant la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 12 février 2014 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour s'est prononcé sur l'adoption du principe de représentativité proportionnelle à la population (article 5 des statuts) et sur la prise de nouvelles compétences (article 2 des statuts) ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du syndicat mixte approuvant les modifications des articles 2 et 5 des statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demande son retrait du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, la modification du périmètre du SCOT emporte modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, les statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour se trouvent désormais ainsi rédigés :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VAL D'ADOUR

ARTICLE 1 : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner,
- La communauté de communes Adour Rustan Arros,
- La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais,
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh,
- La communauté de communes Armagnac Adour,
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte se dote des compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire**

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres :

L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement,

d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

● **Compétence optionnelle**

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble des EPCI membres :

L'élaboration, la validation, le suivi et la gestion d'un projet de territoire exprimant la communauté d'intérêts économique, écologique, culturel et social dans une logique de solidarité et de dynamique du territoire et plus particulièrement :

- l'élaboration d'un projet de territoire, en concertation avec les acteurs concernés et pour le compte de ses EPCI membres, destiné à valoriser les atouts du territoire, à favoriser le développement de ses membres et à renforcer les solidarités réciproques,
- la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social dans le territoire des EPCI membres et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales,
- la mise en œuvre et la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat et les Conseils Régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets.

Cette disposition sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville de MAUBOURGUET (65700).

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres, sur un principe de répartition proportionnelle à la population, selon les modalités suivantes :

Pour les EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
De + de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe

délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

ARTICLE 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch,
le **25 NOV. 2014**

Fait à Pau,
le **12 DEC. 2014**

Fait à Tarbes,
le **23 DEC. 2014**

Le Préfet du Gers,


Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

La Préfète
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014357-0010

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2014357-0006
modifiant le périmètre du schéma
de cohérence territoriale du Pays
du Val d'Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-192-19 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0006 modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demande son retrait du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Considérant que depuis le 27 mars 2014, la loi ALUR ayant transféré la compétence obligatoire SCOT aux communautés de communes, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne s'est substituée de plein droit, au sein du Syndicat mixte Val d'Adour, pour la compétence SCOT, aux 9 communes membres qui avaient adhéré à titre isolé à ce syndicat,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 2 - A compter de ces modifications, le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour est constitué de la façon suivante :

- La communauté de communes Vic Montaner,
- La communauté de communes Adour Rustan Arros,
- La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais,
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh,
- La communauté de communes Armagnac Adour,
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch,
le 25 NOV. 2014

Le Préfet du Gers,


Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Pau,
le 12 DEC. 2014

Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet, en sa déléation,
Le Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Fait à Tarbes,
le 23 DEC. 2014

La Préfète
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015005-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 05 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien et des installations de fourrière
pour automobiles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

ARRETE

**Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière
pour automobiles**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2012 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 24 novembre 2014 par Mme Nathalie LARRIEU, gérante de la SARL Garage S. BRUNO ;
- VU** l'avis émis le 10 décembre 2014 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section fourrière automobiles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie LARRIEU, gérante de la Sarl Garage S. BRUNO, est agréée en qualité de gardien et installations de fourrière, située Zac du Pont Peyrin – 32600 L'Isle-Jourdain.

1B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05 62 61 44 00 – Télécopie 05 62 61 43 90

<http://www.gers.gouv.fr>

Article 2 : Madame LARRIEU tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route.

Article 3 : Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Le présent agrément est accordé **pour une durée de trois ans** à compter de la signature de la convention. Il est personnel et incessible.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à Mme Nathalie LARRIEU et à M. le Maire de l'Isle-Jourdain.

Fait à Auch, le **05 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015012-0004

**signé par
CAUBET- HILLOUTOU Jean- Noël**

le 12 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement
N°2015012-0004

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2015**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2015:

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Alain AUCLAIR

Architecte

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE

Général, ancien directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la 4ème région militaire

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Jean-François FAUTRIER

Ex-agriculteur et ex-salarié

M. Raymond FIEUX

Ingénieur retraité de l'EDF

M. Luc FINATEU

Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

M. Guy GRECH

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

M. Christian LABARDIN

Géomètre-expert foncier

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD

Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR

Architecte

M. Jacques MELLIET

Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Patrick PERIGUEUX

Architecte

M. Frédéric PITOUX

Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers

Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Roger ROBERT

Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE

Cadre supérieur EDF

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch,

le

12 JAN. 2015

Le Président
de la Commission,

J.N. CAUBET HILLOUTOU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015014-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 14 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'État
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau des Finances et du Pilotage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIÈRES POUR LE BOP 307
(Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 février 2013 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 23 juillet 2014 portant nomination de M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

CONSIDÉRANT que le passage de la préfecture du Gers en mode facturier à compter du 1^{er} janvier 2015 nécessite l'habilitation des agents concernés par l'outil NEMO à constater et valider le Service Fait ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Service prescripteur « Bureau des finances et du pilotage »

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué aux centres de responsabilité : « Bureau des finances et du pilotage » et « Résidence secrétaire général », et des opérations relevant du programme national d'équipement (PNE) des préfectures et de l'enveloppe mutualisé d'investissement régional (EMIR), au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et, dans l'ordre, à :

- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

Service prescripteur « Service des ressources humaines, de la logistique et des moyens »

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Service intérieur », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 € à :

- *Madame Monique BLAUSSAT, chef du service des ressources humaines, de la logistique et des moyens.*

Service prescripteur « Résidence préfet »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Résidence préfet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale » et dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 €, à :

- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

La délégation de signature est également accordée à Monsieur Bernard BOURREC, adjoint technique, pour les engagements juridiques et l'utilisation des cartes d'achats, dans la limite d'un montant de 10 000 €, liés aux achats de frais de bouche dans le centre de coût « Résidence préfet ».

Service prescripteur « Cabinet et résidence du directeur de cabinet »

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Service du cabinet et résidence du directeur de cabinet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses, pour des achats effectués, **pour la résidence du directeur de cabinet**, au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels

relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;

- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 €, à :

- *Monsieur Frédéric GUERTENER, chef du bureau du cabinet ;*
- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

Service prescripteur « Bureau des ressources humaines »

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1500 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens ;*
- *Madame Lætitia BERTRAND, chef du bureau des ressources humaines.*

Service prescripteur « service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) »

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au service au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider, les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Pierre FAURE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour un montant maximum de 1 500 €.

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Marlène GERMAIN, sous-préfète de CONDOM, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, **pour la résidence de la sous-préfète**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène GERMAIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture ;*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État ;*
- *Monsieur Jacques CHEVRY, secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM, pour un montant maximum de 1 500 €.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Armelle de RIBIER, sous-préfète de MIRANDE, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, pour **la résidence de la sous-préfète**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle de RIBIER, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture ;*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État ;*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire générale de la sous-préfecture de MIRANDE, pour un montant maximum de 1 500 €.*

Article 9 : La liste des agents de préfecture et sous-préfecture habilités à constater et valider le Service Fait dans l'outil NEMO figure en annexe du présent arrêté préfectoral ;

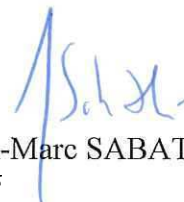
Article 10 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 et le PNE du 10 février 2014, modifié les 14 avril, 2 juin et 18 août 2014, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 12 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 14 JAN. 2015

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

AUCH, le 14 JAN. 2015

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la délégation
de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale)
et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)
AGENTS HABILITES A CONSTATER ET VALIDER LE SERVICE FAIT
DANS L'OUTIL NEMO**

PREFECTURE

D.I.R.C.I.M.E.

Service du pilotage interministériel et du développement

- Mme Isabelle CAHUZAC
- Mme Marie-Claude ESCOLEIRA
- M. Patrice BAUDUER
- M. Jean-Louis MINET
- M. Jean-Claude MORA

Service des ressources humaines, de la logistique et des moyens

Bureau des ressources humaines

- Mme Hélène LASAUSSE
- Mme Nadine DOUARD
- Mme Lolita DARRE

CABINET

Bureau du cabinet

- Mme Anne HARISMENDY

SOUS-PREFECTURE DE CONDOM

- M. Jacques CHEVRY

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

- Mme Marie-Pierre GUARDINI

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015015-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral modificatif portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale d'Auch

Préfecture
Secrétariat Général

Affaire suivie par : Mme Corinne SAUVETRE-GUERIN
Tél : 05.62.61.45.02
Courriel : corinne.sauvetre-guerin@gers.gouv.fr

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale d'Auch**

Le Préfet du Gers

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Auch modifié par l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 ;

VU la lettre en date du 8 avril 2014 de M. le Maire d'Auch;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général du Gers

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Odile PLATON, adjoint technique à la maire d'Auch, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Frédéric BONNASSIES, brigadier de police municipale est désigné 1^{er} suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014-043-0002 en date du 12 février 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Auch est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire d'Auch, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à AUCH, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015015-0012

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi du
Gers pour l'année 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Service de Délivrance des Titres

ARRETE
fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif au dispositif répétiteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié par arrêté du 2 février 2012 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque scellée ou fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.13-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Toutefois, les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GERS, toutes taxes comprises :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,10 €	0,89 €	23,40 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,10 €	1,15 €	23,40 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	1,78 €	23,40 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,10 €	2,30 €	23,40 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Périodes de chute

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	112,36 mètres	15,38 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15,38 secondes
C	0,10 €	56,18 mètres	15,38 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15,38 secondes

ARTICLE 3 : A la prise en charge du client :

I – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

II – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

III – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en libre jusqu'à la station.

ARTICLE 4 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »* ».

ARTICLE 5 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) supplément de **1,70 €** pour le transport de la quatrième personne adulte dans le cas seulement de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ;

b) supplément de **1,04 €** pour le transport d'animaux ;

c) supplément de **0,81 €** pour chaque valise ou colis de 5 kilogrammes et plus déposés dans le coffre du véhicule.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " *Tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur* ".

ARTICLE 11 : Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Toutefois, avant cette modification, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 12 : Après la transformation des taximètres, la lettre **U** de couleur **verte** (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal à 25 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

La date de rédaction de la note, les heures de début et fin de la course, le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société, le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ainsi que le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention supplément.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers
Service de délivrance des Titres
3 place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; Mme. la Sous-préfète de Condom ; Mme. la Sous-préfète de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015019-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 19 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'État
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau des Finances et du Pilotage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURES FINANCIÈRES POUR LE BOP 307
(Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 février 2013 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 23 juillet 2014 portant nomination de M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Service prescripteur « Bureau des finances et du pilotage »

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué aux centres de responsabilité : « Bureau des finances et du pilotage » et « Résidence secrétaire général », et des opérations relevant du programme national d'équipement (PNE) des préfectures et de l'enveloppe mutualisé d'investissement régional (EMIR), au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et, dans l'ordre, à :

- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

Service prescripteur « Service des ressources humaines, de la logistique et des moyens »

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Service intérieur », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 € à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef du service des ressources humaines, de la logistique et des moyens.*

Service prescripteur « Résidence préfet »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Résidence préfet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale » et dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 €, à :

- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

La délégation de signature est également accordée à Monsieur Bernard BOURREC, adjoint technique, pour les engagements juridiques et l'utilisation d'une carte d'achats, dans la limite d'un montant de 10 000 €, liés aux achats pour la « Résidence préfet ».

Service prescripteur « Cabinet et résidence du directeur de cabinet »

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, directeur de cabinet, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « Service du cabinet et résidence du directeur de cabinet », au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses, pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels

relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;

- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1 500 €, à :

- *Monsieur Frédéric GUERTENER, chef du bureau du cabinet ;*
- *Monsieur Christophe POUYSÉGU, chef du service du pilotage interministériel et du développement ;*
- *Madame Isabelle CAHUZAC, chef du bureau des finances et du pilotage ;*
- *Monsieur Jean-Louis MINET, adjoint au chef du bureau des finances et du pilotage.*

Service prescripteur « Bureau des ressources humaines »

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au bureau au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État et dans l'ordre, pour un montant maximum de 1500 €, à :

- *Madame Monique BIAUSSAT, chef de service des ressources humaines, de la logistique et des moyens ;*
- *Madame Lætitia BERTRAND, chef du bureau des ressources humaines.*

Service prescripteur « service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) »

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au service au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider, les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Monsieur Pierre FAURE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour un montant maximum de 1 500 €.

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Marlène GERMAIN, sous-préfète de CONDOM, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constater et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène GERMAIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture ;*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État ;*
- *Monsieur Jacques CHEVRY, secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM, pour un montant maximum de 1 500 €.*

Service prescripteur « Sous-préfecture de Mirande »

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Armelle de RIBIER, sous-préfète de MIRANDE, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- Signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou régional ;
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle de RIBIER, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture ;*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État ;*
- *Madame Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire générale de la sous-préfecture de MIRANDE, pour un montant maximum de 1 500 €.*

Article 9 : La liste des agents de préfecture et sous-préfecture habilités à constater et valider le Service Fait dans l'outil NEMO figure en annexe du présent arrêté préfectoral ;

Article 10 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 et le PNE du 10 février 2014, modifié les 14 avril, 2 juin, 18 août 2014 et 14 janvier 2015, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 12 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'État, le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et les chefs de service et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 19 JAN. 2015

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

AUCH, le 19 JAN. 2015

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la délégation
de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale)
et le PNE (Programme National d'Équipement des Préfectures)
AGENTS HABILITÉS A CONSTATER ET VALIDER LE SERVICE FAIT
DANS L'OUTIL NEMO**

PREFECTURE

D.I.R.C.I.M.E.

Service du pilotage interministériel et du développement

- Mme Isabelle CAHUZAC
- Mme Marie-Claude ESCOLEIRA
- M. Patrice BAUDUER
- M. Jean-Louis MINET
- M. Jean-Claude MORA

Service des ressources humaines, de la logistique et des moyens

Bureau des ressources humaines

- Mme Hélène LASAUSSE
- Mme Nadine DOUARD
- Mme Lolita DARRE

CABINET

Bureau du cabinet

- Mme Anne HARISMENDY


SOUS-PREFECTURE DE CONDOM

- M. Jacques CHEVRY

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

- Mme Marie-Pierre GUARDINI

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015020-0007

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de composition du bureau
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral portant actualisation de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Général des services Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Michèle MESTRES, représentant la commune de Le Houga

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Louis LOUBERY, association la Sauvegarde du Gers,

- collège «salariés de l'installation classée»

M. Michel HUESO, délégué du personnel.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga , ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 août 2013 et 18 juillet 2014 précités, sont abrogés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Le Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **20 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015023-0007

**signé par
MAILHOS Pascal**

le 23 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition de la
conférence territoriale de l'action publique



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition
de la conférence territoriale
de l'action publique**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.1111-9-1 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Midi-Pyrénées au 10 décembre 2014 ;

Vu la décision du préfet de l'Ariège du 19 novembre 2014 relatif aux représentants du département à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 24 novembre 2014 désignant les représentants du Gers à la CTAP ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 novembre 2014 désignant les représentants de la Haute-Garonne à la CTAP ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 26 novembre 2014 dressant la liste des représentants du département du Tarn à la CTAP ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées du 1er décembre 2014 portant désignation des membres de droit et des membres désignés du département des Hautes-Pyrénées à la CTAP ;

Vu l'arrêté du préfet du Lot du 3 décembre 2014 modifié portant désignation des élus du Lot appelés à siéger à la CTAP ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn et Garonne du 2 décembre 2014 sur la désignation des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de Tarn et Garonne ;

Vu les procès-verbaux de l'élection du 10 décembre 2014 en Aveyron des représentants des communes de moins de 3 500 habitants et des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants à la CTAP ;

Vu la proposition en date du 18 décembre 2014 de l'association nationale des élus de montagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique :

CONSEIL REGIONAL :

-M. Martin MALVY, président du conseil régional, président,

CONSEILS GENERAUX :

Les présidents des conseils généraux de la région :

Ariège	-M. Henri NAYROU,
Aveyron	-M. Jean-Claude LUCHE,
Haute-Garonne	-M. Pierre IZARD,
Gers	-M. Philippe MARTIN,
Lot	-M. Serge RIGAL,
Hautes-Pyrénées	-M. Michel PELIEU,
Tarn	-M. Thierry CARCENAC,
Tarn et Garonne	-M. Jean-Michel BAYLET.

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE DE PLUS DE 30 000 HABITANTS :

Ariège	
Aveyron	-M. Christian TEYSSÉDRE, président de la communauté de communes du Grand Rodez ; -M. Gérard PRETTE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses.
Haute-Garonne	-M. Jean-Luc MOUDENC, président de Toulouse Métropole ; -M. Claude DUCERT, président de la communauté d'agglomération du SICOVAL ; -M. André MANDEMENT, président de la communauté d'agglomération du Muretain ; -M. Jean-Louis ESCOULA, président de la communauté de communes de la Save au Touch.
Gers	-M. Franck MONTAUGE, président de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération.
Lot	-M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

	-M. Gilles LIEBUS, président de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne.
Hautes-Pyrénées	-M. Charles HABAS, président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes.
Tarn	-M. Philippe BONNECARRERE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ; -M. Pascal BUGIS, président de la communauté d'agglomération Castres Mazamet ; -M. Didier SOMEN, président de la communauté de communes du Carmausin Ségala Carmausin ; -M. Pascal NEEL, président de la communauté de communes Tarn et Dadou.
Tarn et Garonne	-Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Article 2 : Sont membres élus ou désignés à la conférence territoriale de l'action publique :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS :

	Représentants	Remplaçants en cas de vacance de sièges
Ariège	-M. Raymond COUMES, président de la communauté de communes du Bas Couserans.	-M. Yvan GROS, président de la communauté de communes du Volvestre Ariégeois.
Aveyron	-M. Arnaud VIALA, président de la communauté de communes Levezou Pareloup.	-M. Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes du canton de Laissac.
Haute-Garonne	-M. Jean-Raymond LEPINAY, président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.	-M. Serge DEMANGE, président de la communauté de communes Lèze Ariège Garonne.
Gers	-M. Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes Lomagne Gersoise.	-M. Guy MANTOVANI, président de la communauté de communes Bastides de Lomagne.
Lot	-M. Serge BLADINIERES, président de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble.	-M. Jacques POUGET, président de la communauté de communes du Pays de Lalbenque.
Hautes-Pyrénées	-M. Noël PEREIRA DA CUNHA, président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin.	-Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute Bigorre.
Tarn	-M. Sylvain FERNANDEZ, président de la communauté de communes du Sor et Agoût.	-M. Damien CHAMAYOU, président de la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois.
Tarn et Garonne	-M. Jacques MOIGNARD, président de la communauté de communes Garonne et Canal.	-Mme Marie-Claude NEGRE, présidente de la communauté de communes du Terroir de Grisolles-Villebrumier.

COMMUNES DE PLUS DE 30 000 HABITANTS :

	Représentants	Remplaçants en cas de vacance de sièges
Ariège	-	-
Aveyron	-	-
Haute-Garonne	-Mme Karine TRAVAL-MICHELET, maire de Colomiers.	non pourvu
Gers	-	-
Lot	-	-
Hautes-Pyrénées	-M. Gérard TREMEGE, maire de Tarbes.	non pourvu
Tarn	-Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, maire d'Albi.	non pourvu
Tarn et Garonne	non pourvu	-

COMMUNES DONT LA POPULATION EST COMPRISE ENTRE 3 500 ET 30 000 HABITANTS :

	Représentants	Remplaçants en cas de vacance de sièges
Ariège	-M. Louis MARETTE, maire de Mazères.	-M. Alain SUTRA, maire de Tarascon.
Aveyron	-M. Christophe SAINT-PIERRE, maire de Millau.	-M. Serge ROQUES, maire de Villefranche de Rouergue.
Haute-Garonne	-M. Thierry SUAUD, maire de Portet sur Garonne.	-M. Christophe LUBAC, maire de Ramonville Saint Agne.
Gers	-M. Francis IDRAC, maire de l'Isle Jourdain.	-M. Gérard DUCLOS, maire de Lectoure.
Lot	-Mme Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon.	-M. André MELLINGER, maire de Figeac.
Hautes-Pyrénées	-Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac.	-M. Jean-Christian PEDEBOY, maire de Barbazan Debat.
Tarn	-Mme Dominique RONDI-SARRAT, maire de Saint Sulpice Lapointe.	-M. Olivier FABRE, maire de Mazamet.
Tarn et Garonne	-M. Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont de Lomagne.	-M. Patrick MARTY, maire de Grisolles.

COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS :

	Représentants	Remplaçants en cas de vacance de sièges
Ariège	-M. Frédéric LAFFONT, maire de Montferrier.	-Mme Liliane DESCUNS, maire de Méras.

Aveyron	-M. Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan.	-M. Claude SALLES, maire de Laissac.
Haute-Garonne	-M. Jean ROUSSEL, maire de Baziège.	-M. François AUMONIER, maire de Fourquevaux.
Gers	-M. Alain BROSETA, maire d'Haulies.	-M. Olivier SOUARD, maire d'Antras.
Lot	-M. Aurélien PRADIE, maire de Labastide-Murat.	-M. Francis AYROLES, maire de Prudhomat.
Hautes-Pyrénées	-M. Jean-Henri MIR, maire de Saint Lary Soulan.	-M. Christian BOURBON, maire de Lascazères.
Tarn	-M. Jean-Luc ALIBERT, maire de Soual.	-M. Serge GAVALDA, maire de Lescout.
Tarn et Garonne	-M. Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac.	-M. Gabriel SERRA, maire de Bioule.

Article 3 : Est désigné, pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique en qualité de représentant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités des territoires de montagne,
-M. Alain DURAN, président de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Article 4 : Le remplaçant d'un représentant élu ou désigné sera appelé à siéger, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le siège de ce représentant deviendra vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné.

Article 5 : Les préfets des départements de la région Midi-Pyrénées et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région.

Fait à Toulouse, le

23 JAN. 2015

Mailhos

Pascal Mailhos



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014365-0002

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac et d'étendre ses compétences optionnelles en matière d'action sociale "d'intérêt communautaire" au 1er janvier 2015.

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac et
d'étendre ses compétences optionnelles en matière d'action sociale « d'intérêt
communautaire » au 1^{er} janvier 2015.

LE PREFET DU GERS ,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand-Armagnac ;
- VU la délibération D14.09.06 du conseil communautaire du 25 septembre 2014 approuvant une modification des statuts amenant la communauté de communes à étendre ses compétences optionnelles en matière d'action sociale « d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Grand-Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Grand-Armagnac sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Grand Armagnac est formée par les communes de :

AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE D'ARMAGNAC, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAU D'AUZAN, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, NOULENS,

MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR D'ARMAGNAC, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique et social, équilibré et durable.

Dans ce but, elle exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences définies par les articles suivants.

A- Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

Elaboration, révision, modification et suivi d'un SCOT et de schémas de secteur.

Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté de plus de cinq hectares.

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG).

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Elle participe au développement des équipements des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes d'intérêt liés au développement économique par des études de faisabilité, des aides au développement des réseaux numériques sur le territoire et actions visant à l'amélioration de l'accès au haut débit.

La CCGA est compétente pour la création et la gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences communautaires.

Elaboration et suivi d'une charte de pays, adhésion au pays d'Armagnac.

Développement économique :

Immobilier d'entreprise :

La communauté de communes intervient en matière d'immobilier d'entreprise dans les conditions fixées à l'article L.1511-3 du CGCT, hormis dans les zones d'activités économiques qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire.

Agriculture :

En liaison avec les organisations socio-professionnelles compétentes, la communauté de communes participe à la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes.

A cette fin, elle participe à la réalisation et au développement (financer tous travaux) d'études ou de recherche à caractère agronomique. Elle participe également au financement des actions de promotion collective des productions agricoles viti-vinicoles et notamment des vins de Côtes de Gascogne ainsi que de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle étudie, participe et assure la protection des cultures agricoles contre la grêle.

Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone artisanale d'Estang ;*
- les nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'une surface supérieure à cinq hectares.*

Elle peut y créer et gérer des bâtiments relais (ou tout bâtiment à vocation économique : pépinière, hôtel d'entreprises...).

Tourisme :

La communauté de communes participe et finance la promotion collective des activités touristiques qui concernent le territoire communautaire.

B – Compétences optionnelles :

- Action sociale:

Aide sociale légale :

- *Instruction administrative des dossiers*
- *Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale*

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

La communauté de communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Service de portage de repas à domicile :

La communauté de communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

Enfance Jeunesse :

A compter du 1^{er} janvier 2013, et dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

A ce titre, sont notamment considérés d'intérêt communautaire les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'Etat, le Conseil Général, la CAF, la MSA, ...).

L'exercice de cette compétence se fait dans les locaux mis à disposition, sans transfert de propriété au profit de la communauté de communes. ».

Habitat et logement :

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements Plus, PLAI.

La communauté de communes met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- Voirie :

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Classification en voirie communautaire :

La liste des voies reconnues d'intérêt communautaire est validée par délibération conforme du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprennent : la chaussée, les talus de déblais, les fossés, les ponts et les ponceaux (ouvrages d'art) et la signalisation verticale et horizontale.

En sont exclus les voies, les places, parkings, trottoirs, éclairage publics et tous autres aménagements urbains situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération qui ne sont pas reconnue d'intérêt communautaire.

Les communes conservent toutes compétences concernant les chemins ruraux non revêtus (goudronnés ou bitumés) ainsi que sur les voies qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Des voies nouvelles pourront être intégrées dans la voirie d'intérêt communautaire sous réserve de répondre à trois conditions :

- être classées dans la voirie communale (domaine public) ;*
- être constituées d'une structure conforme à sa destination (écoulement des eaux compris) et être revêtues (bitumées, goudronnées) ;*
- la reconnaissance de leur intérêt communautaire décidée après délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des conseillers, après avis conforme de la commission voirie.*

Utilisation des matériels de voirie :

Les matériels de voirie (pelle, tracteur, débroussailleur, point à temps ...) satisfont en priorité et à titre principal aux besoins de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

A titre tout à fait exceptionnel, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de certains équipements et matériels de voirie à des communes non membres, d'autres collectivités et établissements publics, les services de la DDT.

A titre accessoire et de manière ponctuelle, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de la pelle (voirie et assainissement des fossés) par des particuliers pour la réalisation de menus travaux limités dans leur nature et ne présentant pas un caractère de concurrence vis-à-vis des entreprises privées.

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes est compétente pour le contrôle de l'assainissement non collectif et met en place un S.P.A.N.C.

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

La communauté de communes assure la création, la gestion, l'entretien, l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste.

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

C- AUTRES COMPETENCES (COMPETENCES FACULTATIVES) :

- Etudes (compétence facultative) :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à son but, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de ses compétences.

ARTICLE 4 :

*Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de CAZAUBON.
Les locaux administratifs sont situés 14 Allée Julien LAUDET – 32800 EAUZE.*

ARTICLE 5 :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

<i>Eauze :</i>	<i>10</i>
<i>Cazaubon :</i>	<i>7</i>
<i>Gondrin :</i>	<i>3</i>
<i>Castenau d'Auzan :</i>	<i>3</i>
<i>Estang :</i>	<i>2</i>
<i>Lannepax :</i>	<i>2</i>
<i>Bretagne d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Courrensan :</i>	<i>1</i>
<i>Panjas :</i>	<i>1</i>
<i>Dému :</i>	<i>1</i>
<i>Mauléon d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Réans :</i>	<i>1</i>
<i>Larée :</i>	<i>1</i>
<i>Campagne d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Monclar d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Lias d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Maupas :</i>	<i>1</i>
<i>Ayzieu :</i>	<i>1</i>
<i>Bascous :</i>	<i>1</i>
<i>Ramouzens :</i>	<i>1</i>
<i>Lannemaignan :</i>	<i>1</i>
<i>Castex d'Armagnac :</i>	<i>1</i>
<i>Noulens :</i>	<i>1</i>
<i>Marguestau :</i>	<i>1</i>
<i>Séailles :</i>	<i>1</i>
TOTAL :	46

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, le bureau est constitué d'un président, de cinq vice-présidents et de six membres élus par le conseil communautaire.

Le recrutement du personnel de la communauté de communes est assuré par le président après avis du bureau de l'EPCI.

ARTICLE 7 :

Les ressources fiscales de la communauté sont constituées par une taxe additionnelle aux taxes locales.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Cazaubon.

ARTICLE 9 :

Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

Elle pourra déléguer son intervention ou créer toutes structures juridiques autorisées, régie ou association chargée de la mise en œuvre de ces missions.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes établit son règlement intérieur en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Grand-Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous préfecture de Condom.

Condom, le **3 1 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015023-0002

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 23 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant classement dans la catégorie I de
l'office de tourisme de la communauté de
communes de la Ténarèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de Condom

A R R Ê T É
portant classement dans la catégorie I
de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze

LE PREFET

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;
- VU les statuts de l'office de tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
- VU la délibération de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 14 octobre 2014 décidant de solliciter le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme ;
- VU le dossier de demande de classement reçu le 09 décembre 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze, sis 5 place Saint Pierre - CONDOM (32100), est classé dans la catégorie I pour une durée **de cinq ans**, en application de l'arrêté précité.

Article 2 -

L'Office est tenu d'apposer une affiche signalant le classement et comportant les mentions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010, annexe II C.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le Préfet, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'office de tourisme ainsi que pour information, au Président de la communauté de communes de la Ténarèze, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4 -

La sous-préfète de Condom, le président de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze, le président du l'UDOT/SI du Gers, le directeur de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le **23 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM


Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015023-0004

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 23 Janvier 2015

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du
Bas- Armagnac

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire
du Bas-Armagnac

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas-Armagnac, à compter du 1^{er} janvier 2015, en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance ;

VU la délibération du comité syndical intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac, en date du 8 décembre 2014, par laquelle cet établissement public est transformé en syndicat mixte, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5211-41 et suivants ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DU BAS-ARMAGNAC

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes de CASTEX D'ARMAGNAC, MONGUILHEM, MONLEZUN D'ARMAGNAC, TOUJOUSE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC un Syndicat Mixte qui garde la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Bas-Armagnac.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- *d'exercer les compétences des communes dans le domaine scolaire définies à l'article 14.1 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1938 modifiée à l'exception des écoles maternelles et primaire de Monguilhem et Monlezun d'Armagnac qui continueront à supporter les obligations du propriétaire ainsi que la fourniture des fluides,*
- *d'assurer la gestion administrative et fonctionnelle du Regroupement Pédagogique Intercommunal,*
- *de doter les écoles de Monguilhem et Monlezun d'Armagnac en matériel et fournitures scolaires,*
- *de prendre en charge les sorties sportives et culturelles des enfants du regroupement pédagogique dans le cadre du temps scolaire,*
- *de rembourser aux communes de Monguilhem et Monlezun d'Armagnac les frais de personnel de service, ainsi que le coût des formations,*
- *d'assurer la garderie et les accueils périscolaires,*
- *le syndicat assurera, si nécessaire, l'accompagnement et la surveillance des enfants dans le car scolaire desservant les écoles du regroupement,*
- *d'organiser les Temps d'Activités Périscolaires.*

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MONGUILHEM (32240), mais pourra être modifié par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de dix membres et de dix suppléants :

- *huit membres représentant les communes, chaque commune désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,*
- *deux membres de la communauté de communes du Bas-Armagnac qui désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.*

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents, élus par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Ressources du Syndicat

Les ressources du syndicat sont :

- *les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical,*
- *les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *les subventions publiques,*
- *toute autre ressource autorisée par la réglementation.*

ARTICLE 8 : Budget et comptabilité

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif du syndicat mixte et, si nécessaire, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de ce budget.

Il détermine les conditions de participations des membres du syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier de NOGARO.

ARTICLE 9 : Détermination des contributions

La contribution des communes est fixée :

- *pour moitié au prorata de la population,*
- *pour moitié au prorata des élèves inscrits dans les écoles du syndicat lors de la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire,*
- *au nombre d'élèves pour les communes extérieures.*

La communauté de communes du Bas-Armagnac prendra en charge uniquement la quote-part correspondant aux champs de compétence qui lui ont été délégués par les communes relevant de son périmètre, à savoir sur les temps de garderie et TAP (les fournitures, le personnel, les déplacements en bus avec chauffeur liés aux activités des TAP, les fluides et entretien des bâtiments).

ARTICLE 10 : Modalités de versement des contributions

Les communes verseront au syndicat les contributions indiquées à l'article 9 dès réception du titre exécutoire émis dans le courant de l'année.

La communauté de communes du Bas-Armagnac versera au syndicat la contribution indiquée à l'article 9 à terme échu de l'année civile, sur la base des éléments comptables figurant au compte administratif du syndicat.

ARTICLE 11 : Dissolution et liquidation

Le syndicat mixte est dissous dans les cas prévus par le Code Général de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. la présidente du syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le **23 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015015-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Janvier 2015

32 - Préfecture du Gers

Arrêté de modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2015015-0003

**Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CoDERST du 5 octobre 2009 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 1er octobre et 28 décembre 2012 prorogeant l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 15/11/2013, 21/11/2013, 18/12/2013, 20/02/2014, 16/05/2014 et 07/08/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral consolidé en date du 19 novembre 2014 ;
- VU le courrier de France Nature Environnement (FNE) en date du 6 janvier 2015 indiquant la titularisation de M. Jean-Manuel FULLANA et la suppléance de M. Alain BAUDRY ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: **un** représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : **deux** représentant(e)s.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Jean-Pierre SALERS, conseiller général de Saramon en qualité de titulaire
M. Francis DAGUZAN, conseiller général de Marciac en qualité de suppléant

M. Gérard PAUL, conseiller général de l'Isle Jourdain en qualité de titulaire
M. Bernard GENDRE, Conseiller Général de Saint-Clar en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan en qualité de titulaire
M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine en qualité de titulaire

M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas en qualité de titulaire
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant
M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITTERE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel LANÇON en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA-en qualité de titulaire
M. Alain BAUDRY en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Rémy FOURCADE en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Bernard DUMAS en qualité de titulaire,
Mme Corinne FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES en qualité de titulaire,
M. Michel DOLIGE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire,
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Jimmy GAUBERT en qualité de titulaire,
M. le Capitaine Alain BARRAU en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE en qualité de titulaire,
M. Jean-Claude PEYRECAVE en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Franz RUTTEN en qualité de titulaire ;

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (association les Amis de la Terre)
en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE en qualité de titulaire

Article 2 : Les Sous-préfètes de Mirande et de Condom, le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 12 mars 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral de renouvellement en date du 12/03/2013, les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 15/11/2013, 21/11/2013, 18/12/2013, 20/02/2014, 16/05/2014 et 07/08/2014 et l'arrêté préfectoral consolidé en date du 19/11/2014 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015009-0003

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 09 Janvier 2015

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "secours subaquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SECOURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Titre	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique Départemental	50 m	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	Chef d'unité	50 m	DD SIS Cip Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cip Nogaro
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	DD SIS
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant	Chef d'unité	50 m	Cip Auch Cip Fleurance
VIVIN Mathieu	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cip Fleurance
BAVIERE Pascal	Caporal	S.A.L.	30 m	Cip L'Isle Jourdain

BERDOT Stéphane	Sergent-chef	S.A.L	30 m	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	S.A.L	30 m	Cip Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal	S.A.L.	30 m	Cis Pavie
JUNCA Jérôme	Adjudant	S.A.L	30 m	DD SIS Cip Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	30 m	Cis Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Sergent-chef	S.A.L	30 m	Cip Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	30 m	Cip Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	S.A.L	30 m	Cis Cologne

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 09 JAN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet



Jan-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2015009-0004

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 09 Janvier 2015

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauveteurs aquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS AQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	DD SIS Cip Auch
BARRO Eric	Adjudant-chef	Cip Nogaro
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Cip Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal	Cip Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	Cip Auch
CAMBLONG Frédéric *	Caporal	Cis Pavie

DEGUILHEM Frédéric	Caporal	Cis Pavie
ENDERLI Frédéric	Sergent	Cie Bas-Armagnac-Adour Cis Aignan
JUNCA Jérôme	Adjudant	DD SIS Cip Nogaro
LACOURT Patrick	Lieutenant	Cis Mauvezin
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant	Cip Auch Cip Fleurance
LALANNE Philippe *	Lieutenant	Cip Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	Cis Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sapeur	Cip Nogaro
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	Cip Eauze
MANSUY Yoann *	Caporal-chef	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	Cip Auch Cip Eauze
MELET Sébastien	Sergent-chef	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	Cip Auch Cip Mirande
PENET Nicolas	Adjudant-chef	Cip Auch
RIVIERE Laurent	Sergent	Cip Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	Cis Cologne
THIROUARD Renaud	Caporal-chef	Cis Saramon
THORIGNAC Nicolas *	Sergent	Cip Auch Cis Aignan
VIVIN Mathieu	Lieutenant	Cip Fleurance

* Ces personnels sont aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 09 JAN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE